Département de l'AIN
Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Enquête publique

relative aux projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey

Enquête publique du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026

RAPPORT D'ENQUETE



Pierre DEGEZ,
Commissaire-enquêteur

Département de l'AIN
Communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne sur Chalaronne et Thoissey

Enquête publique
relative aux projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey

Références

- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, en date du 25 novembre 2025, qui arrête les projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-Sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey,
- Le dossier des projets de zonage d'assainissement des eaux usées de ces trois communes,
- L'arrêté n°2026-05-02 de Monsieur le Président de la CCVSC, en date du 12 mai 2026, qui prescrit l'ouverture et la conduite de l'enquête publique sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur Chalaronne et Thoissey,
- La décision n°E26000006/69 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 22 janvier 2026, désignant Monsieur Pierre DEGEZ Commissaire-enquêteur.

Pièces jointes

- Le rapport d'enquête comprenant 48 pages numérotées,
- Les conclusions et avis motivés comprenant 9 pages numérotées.

Annexes

- Le procès-verbal des observations et copies des documents,
- Le mémoire en réponse de Monsieur Président de la CCVSC.

Revonnas, le 4 août 2026
Le Commissaire-enquêteur
Pierre DEGEZ

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
L'enquête publique 5
Le zonage d'assainissement 5

1 GENERALITES 6
1.1 L'objet de l'enquête 6
1.2 Contexte réglementaire du zonage d'assainissement 7
1.3 L'évaluation environnementale 7
1.4 Présentation du territoire 7
1.4.1 Situation géographique 7
1.4.2 Contexte local 8
1.4.3 Démographie 8
1.5 Documents d'urbanisme 9
1.5.1 Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) 9
1.5.2 Documents d'urbanisme communaux 9
1.6 Le milieu physique 12
1.6.1 Géologie et hydrologie 12
1.6.2 Protection des captages 14
1.6.3 Occupation des sols 14
1.6.4 Patrimoine naturel 15
1.6.5 Topographie et climat 17
1.6.6 Contexte hydrographique 17
1.6.7 Qualité des eaux superficielles 19
1.6.8 Risques d'inondations 19
1.6.9 Usages sensibles 19
1.7 Assainissement des Eaux Usées 20
1.7.1 Objectifs 20
1.7.2 Etat des lieux de l'assainissement collectif 20
1.7.2.1 Présentation générale 20
1.7.2.2 Etudes antérieures 21
1.7.2.3 Inventaire des rejets 21
1.7.2.4 Système de Saint-Etienne-sur-Chalaronne 22
1.7.2.5 Système de Thoissey-Mogneneins 22
1.7.2.6 Etude de scénarios de raccordement 22
1.7.2.7 Capacités des systèmes d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus dans le présent projet de zonage 23
1.7.3 Etat des lieux de l'Assainissement Non Collectif (ANC) 23
1.7.3.1 Organisation de l'ANC 23
1.7.3.2 Faisabilité de l'Assainissement Non Collectif 23
1.8 Zonage d'assainissement des Eaux Usées 24
1.8.1 Zones en Assainissement Collectif 24
1.8.2 Zones en Assainissement Non Collectif 24
1.8.3 Cartographie 24

2 Cadre administratif et réglementaire 25
2-1 Modalités de la procédure 25
2-1-1 Désignation du Commissaire enquêteur 25
2-1-2 Période et lieu d'enquête, permanence du CE 25
2.1.3 Information du public 26
2.1.4 Dossier d'enquête 26
2.1.4.1 Actes administratifs 26
2.1.4.2 Dossier technique 26
2.2 L'enquête 27
2.2.1 Déroulement de l'enquête 27
2.2.2 Incidents et faits remarquables de l'enquête 27
2.2.3 Rencontres préparatoires 27
2.2.4 Bilan de concertation 27

3 Analyse des observations 28
3-1 Observations des services consultés 28
3-2 Observations du public 28

4 Procédure de clôture de l'enquête 39

Récépissé du Procès-verbal assainissement 40

Procès-verbal des observations 41

Mémoire en réponse 49

PREAMBULE

L'enquête publique

Une procédure juridiquement encadrée. L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123.2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-39 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique ainsi que son organisation est à la charge de l'autorité compétente qui a estimé que l'opération modifiait l'environnement et devait faire l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique est conduite par un Commissaire-enquêteur, indépendant et impartial, désigné par le Tribunal Administratif.

Tout au long de la réalisation de l'enquête, il doit veiller à ce que la population dispose de l'ensemble des informations concernant le projet et favorise le recueil des observations qui participent au processus de décision.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur établit un rapport pouvant comporter des contre-propositions rapportées au cours de l'enquête et mentionne les suggestions ou réponses du maitre d'ouvrage.

Enfin, le rapport est rendu public en même temps que les conclusions du Commissaire-enquêteur et de son avis sur le projet.

Le Zonage d'assainissement

Son contexte réglementaire est celui de la Loi sur l'Eau de 2006.

En effet, suite à une prise de conscience de la nécessité de préserver l'environnement, la Loi sur l'Eau a introduit dans son principe que : *« l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est d'intérêt général ».*

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leur établissement de coopération intercommunal sont compétents en matière d'assainissement et déterminent, après enquête publique, leur zonage d'assainissement.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) relevant de l'initiative des communes, ou de leur établissement de coopération intercommunale, il est nécessaire de vérifier la concordance de ce document d'urbanisme avec le zonage d'assainissement.

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

Considérant que les projets de zonage d'assainissement des Eaux Usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey doivent être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application de l'article R.193-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret N° 2011-2018 et suivants portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, l'EPCI, la Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui détient la compétence assainissement en eaux usées, par sa délibération N°2025/11/25/07 a arrêté les projets de zonage d'assainissement des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey et décidé de les soumettre à enquête publique.

Les projets consistent à mettre en cohérence les zonages d'assainissement des eaux usées avec les tracés des réseaux d'assainissement actuels, les schémas directeurs des eaux usées, l'urbanisation actuelle et les zonages des Plans Locaux d'Urbanisme.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre est porteuse des documents de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, sur le territoire des trois communes.

Les documents de zonage (notices et plans) ont fait l'objet d'une étude dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique, enquête organisée et conduite, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Un projet de zonage d'assainissement des eaux usées (EU)

a pour objet de délimiter :

1) Les zones d'assainissement collectif où la commune ou son EPCI est tenue d'assurer la collecte des EU domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.
3) Les zones en assainissement collectif des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

La collectivité doit assurer le financement des équipements d'assainissement collectif et également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues de traitement si nécessaire. Les coûts du service sont répercutés sur le prix de l'eau (redevance) par les usagers bénéficiant du service.

En zone d'assainissement non collectif, les constructions récentes ou à venir, devront être assainies de manière autonome, en tenant compte de l'aptitude des sols et en utilisant la solution technique appropriée. Le conseil et l'assistance technique aux usagers sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements revient aux usagers. Les conseils du SPANC sont répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant de ce service.

1.2 Contexte réglementaire du zonage d'assainissement

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

L'élaboration et la révision du zonage d'assainissement est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123.19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des Opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-7, R.2224-8et R.2224-15 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

1.3 L'évaluation environnementale

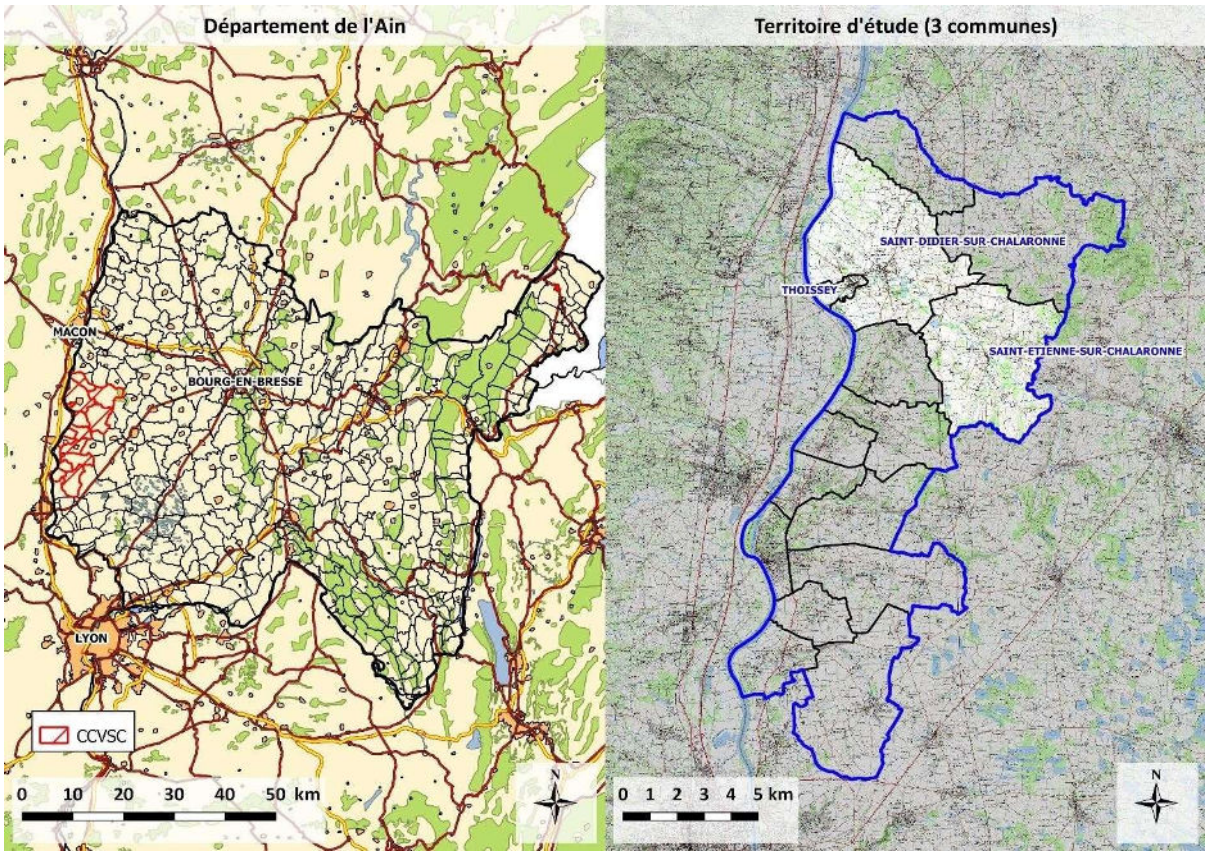
Consécutivement à la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° 2025-ARA-KKPP-4097-N6871 présentée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre, le 6 novembre 2025, relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey, et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé qu'en application des dispositions du chapitre II du livre I du Code de l'Environnement, **l'objet de la demande n'est pas soumis à évaluation environnementale (Décision n°2025-ARA-KKPP-N6871).**

1.4 Présentation du territoire

1.4.1 Situation géographique

La Communauté de Communes Val de Saône Centre regroupe 15 communes dans le département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes, les communes concernées par l'enquête publique : Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey font partie de celles-ci.

Le territoire de la CCVSC est situé à environ 50 km à l'Ouest de Bourg en Bresse, chef-lieu du département de l'Ain et longe la rive gauche de la Saône ; il est desservi par les grands axes routiers tels que l'autoroute A6 et la nationale N6.



Source Réalités Environnement

1.4.2 Contexte local

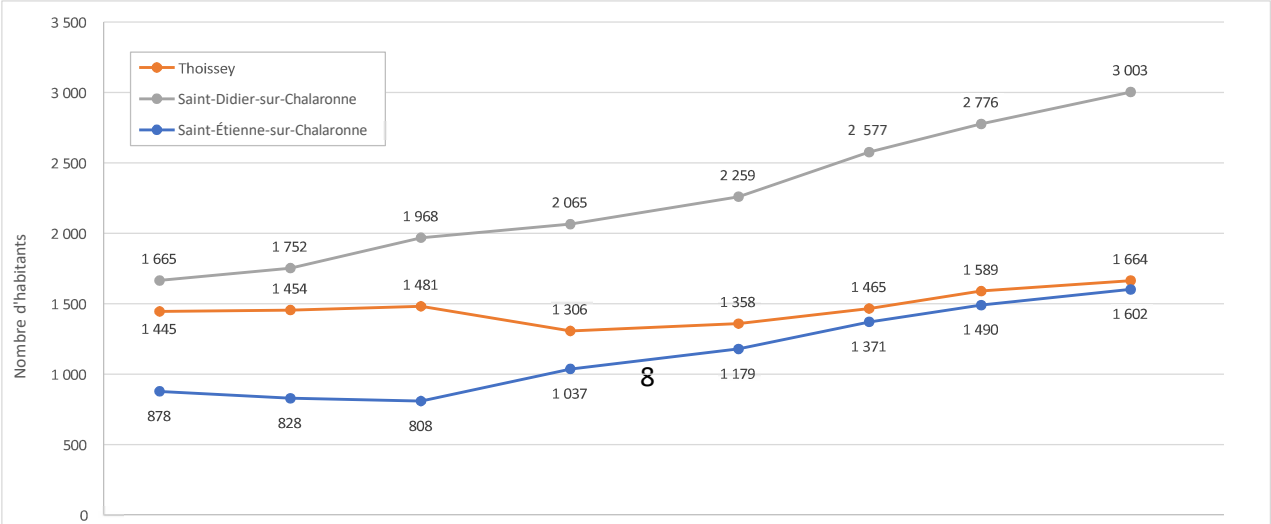
La Communauté de Communes Val de Saône Centre regroupe 15 communes, dont les trois du territoire d'étude ; elle porte les compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif, à la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) et à l'aménagement de l'espace (SCoT).

La compétence eau potable est portée par le Syndicat Bresse Dombes Saône.

La CCVSC a délégué la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du SCoT » au Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes, SCoT approuvé le 20 février 2020.

1.4.3 Démographie

Source : INSEE
Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la zone d'étude depuis 1968. Ces chiffres sont issus des recensements officiels de l'INSEE. L'évolution de la population est la suivante,



Année	Thoissey	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Saint-Étienne-sur-Chalaronne
1968	1 445	1 665	878
1975	1 454	1 752	828
1982	1 481	1 968	808
1990	1 306	2 065	1 037
1999	1 358	2 259	1 179
2006	1 465	2 577	1 371
2012	1 589	2 776	1 490
2020	1 664	3 003	1 602

Les trois communes concernées par l'étude connaissent une progression importante de leur population.

1.5 Documents d'urbanisme

1.5.1 Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le SCoT Val de Saône Dombes, dont fait partie la CCVSC, approuvé le 20 février 2020, est constitué de 35 communes ; son armature urbaine et rurale est la suivante :

- Pôles de bassin de vie : quatre communes, dont Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey,
- Pôles de proximité : trois communes dont Saint-Etienne-sur-Chalaronne,
- Les villages correspondent aux autres communes.

Les objectifs de densification en termes de logements, à l'horizon 2035, sont les suivants pour les communes concernées par l'étude :

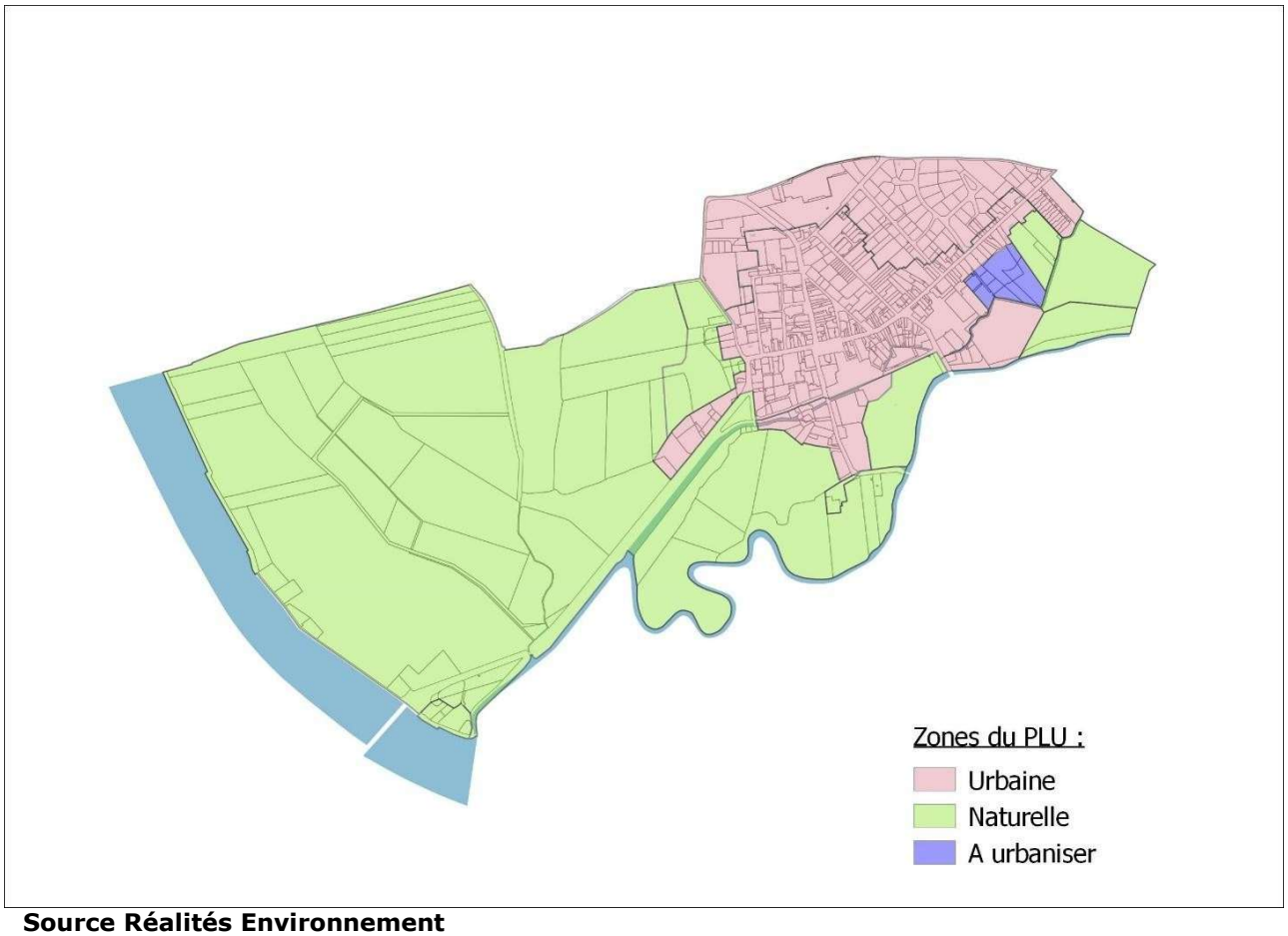
- ✓ Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey, Bassins de vie : l'urbanisation doit permettre une densité moyenne de 30 logements/hectare sur les zones foncières libres et 15 sur les zones foncières divisibles ;
- ✓ Saint-Etienne-sur Chalaronne pôle de proximité : l'urbanisation doit permettre une densité moyenne de 20 logements/hectare sur les zones foncières libres et 15 sur les zones foncières divisibles.

1.5.2 Documents d'urbanisme communaux

❖ THOISSEY

PLU approuvé le 18 mai 2009, avec un zonage scindé en quatre zones principales distinctes, **seule une zone à urbaniser est identifiée à l'Est de la commune.**

Le Règlement du PLU précise l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, en séparatif, en zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (1AU).



Source Réalités Environnement

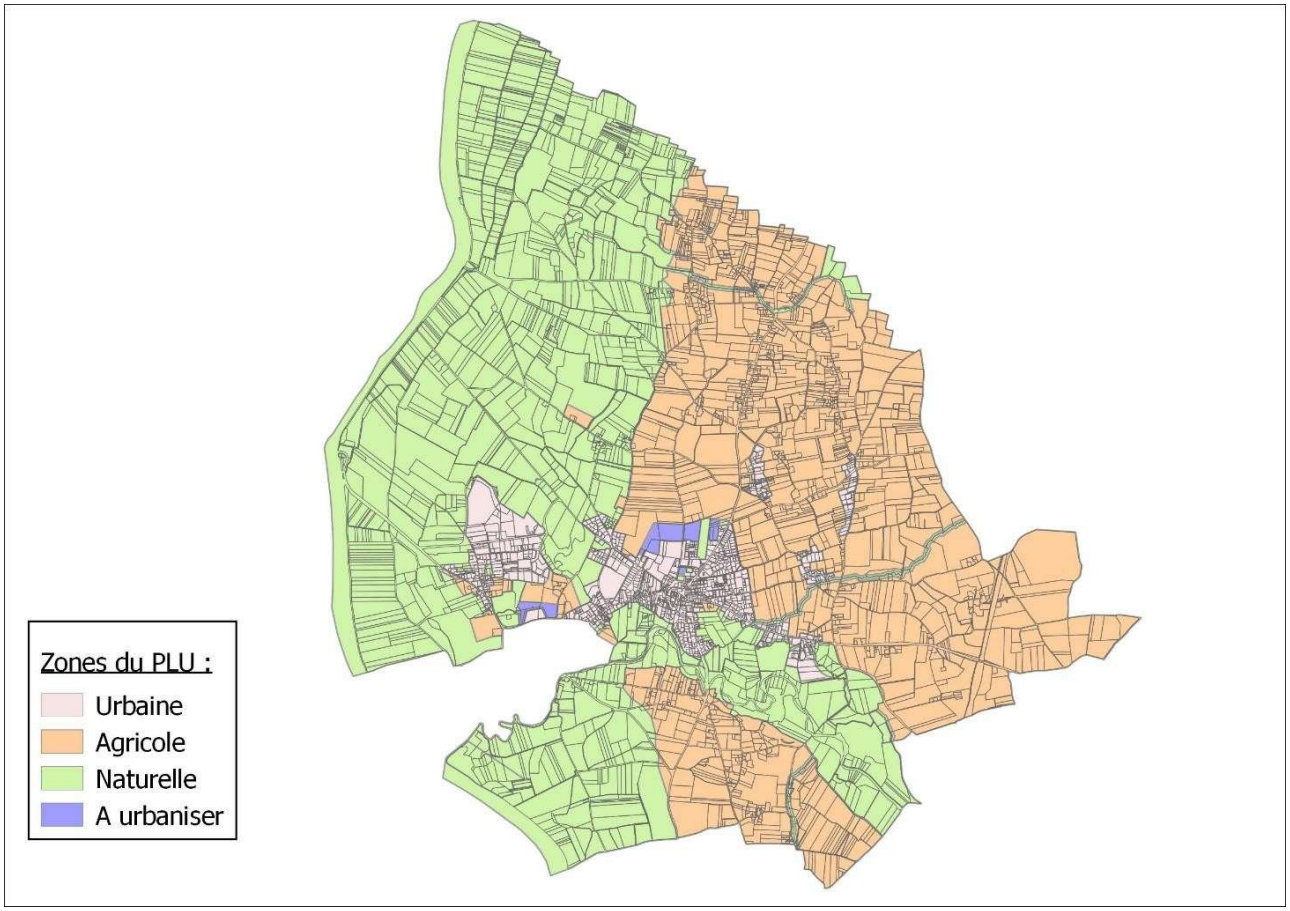
❖ Saint-Didier-sur-Chalaronne

PLU approuvé le 12 juin 2015 et modifié le 19 février 2016, le 8 décembre 2017 et 31 juillet 2025.

Plusieurs zones à urbaniser sont identifiées sur la commune :

- 2 zones à vocation d'équipements publics au Nord du collège de Thoissey et au Nord du collège/lycée de St Joseph,
- 1 zone à vocation commerciale rue des Huguets,
- 2 zones à vocation d'habitat, rue des Huguets et une à l'Ouest de la RD 933.

Avec obligation précisée au Règlement de raccordement au réseau public d'assainissement, en séparatif, pour les zones urbaines (UA UB UC UP et UX) ou à urbaniser (1AUa et 1AUc).



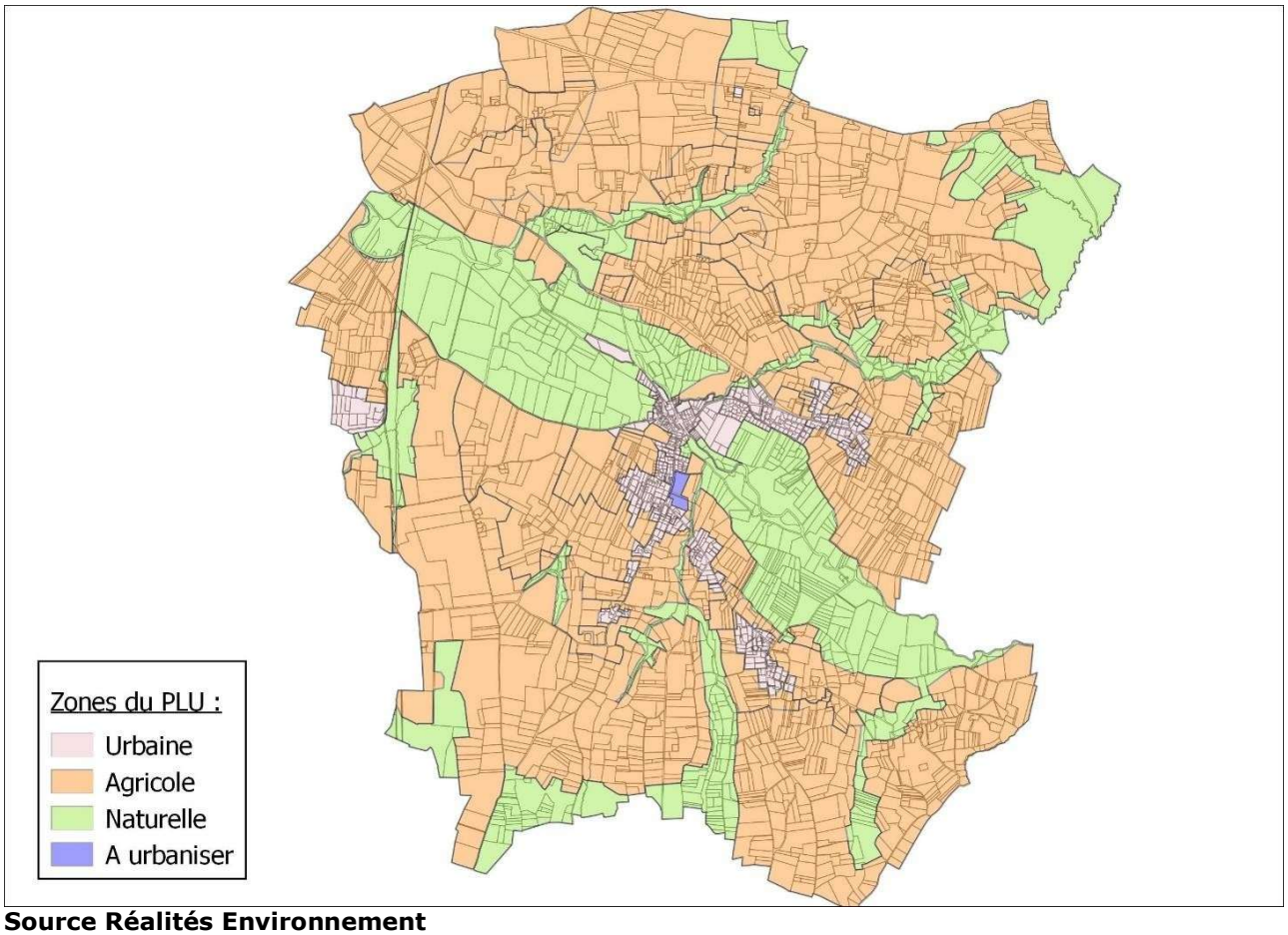
Source Réalités Environnement

❖ Saint-Etienne-sur-Chalaronne

PLU approuvé le 4 mai 2016

Deux zones d'urbanisation future à destination d'habitat sont identifiées le long de la rue des Etangs.

Le Règlement du PLU précise l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour les eaux usées en zones urbaines (UA, UB et UE) et zones à urbaniser (1AU).



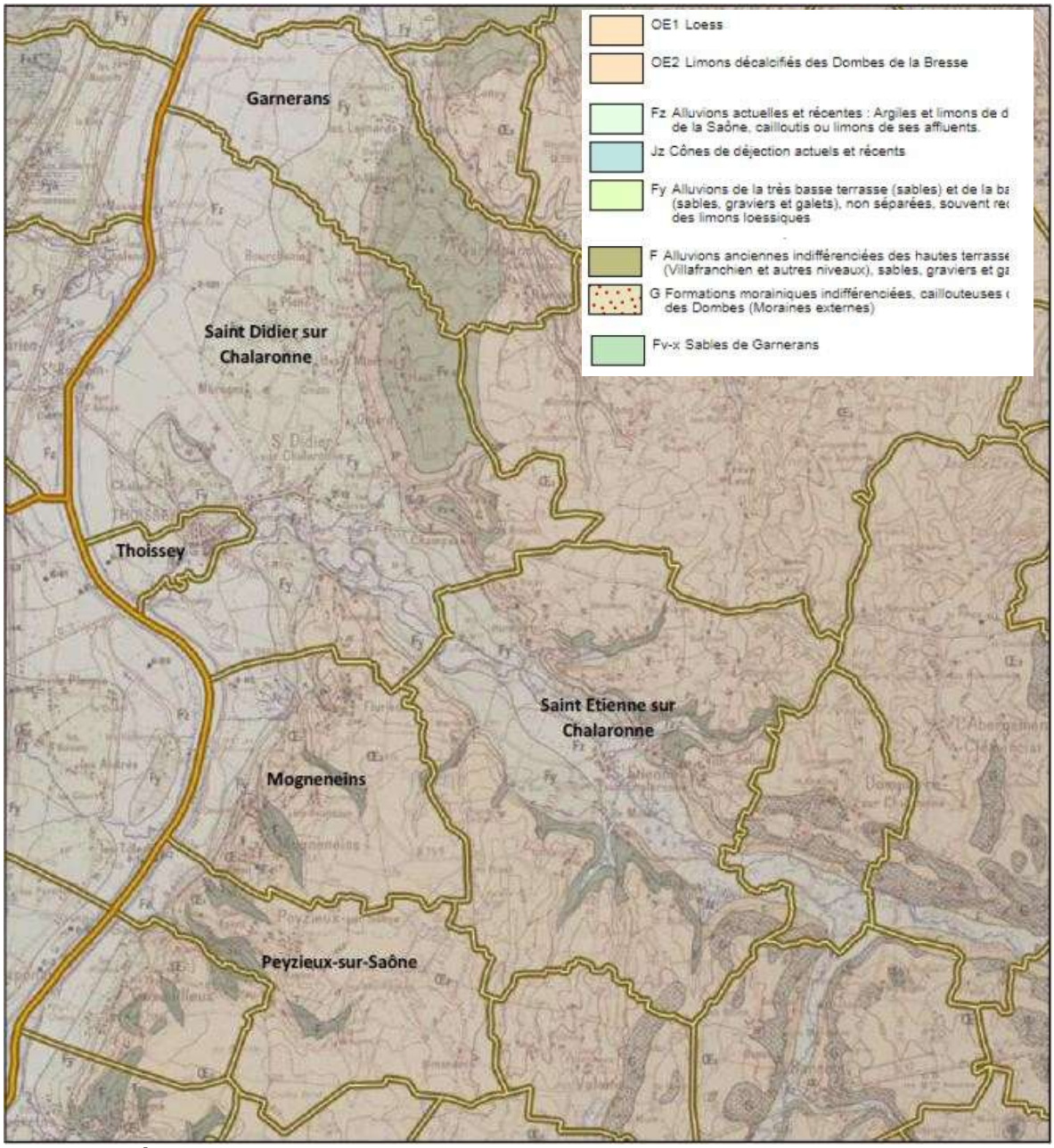
Source Réalités Environnement

1.6 Le milieu physique

1.6.1 Géologie et hydrologie

La vallée de la Saône, à l'Ouest du département de l'Ain, est une bande assez étroite constituée de terrasses alluviales et de la plaine alluvionnaire ; les sous-sols du territoire de la CCVSC sont hétérogènes avec des terrains alluvionnaires près de la Saône et à tendance limoneux-argileux sur le plateau.

Situation géologique du territoire d'étude



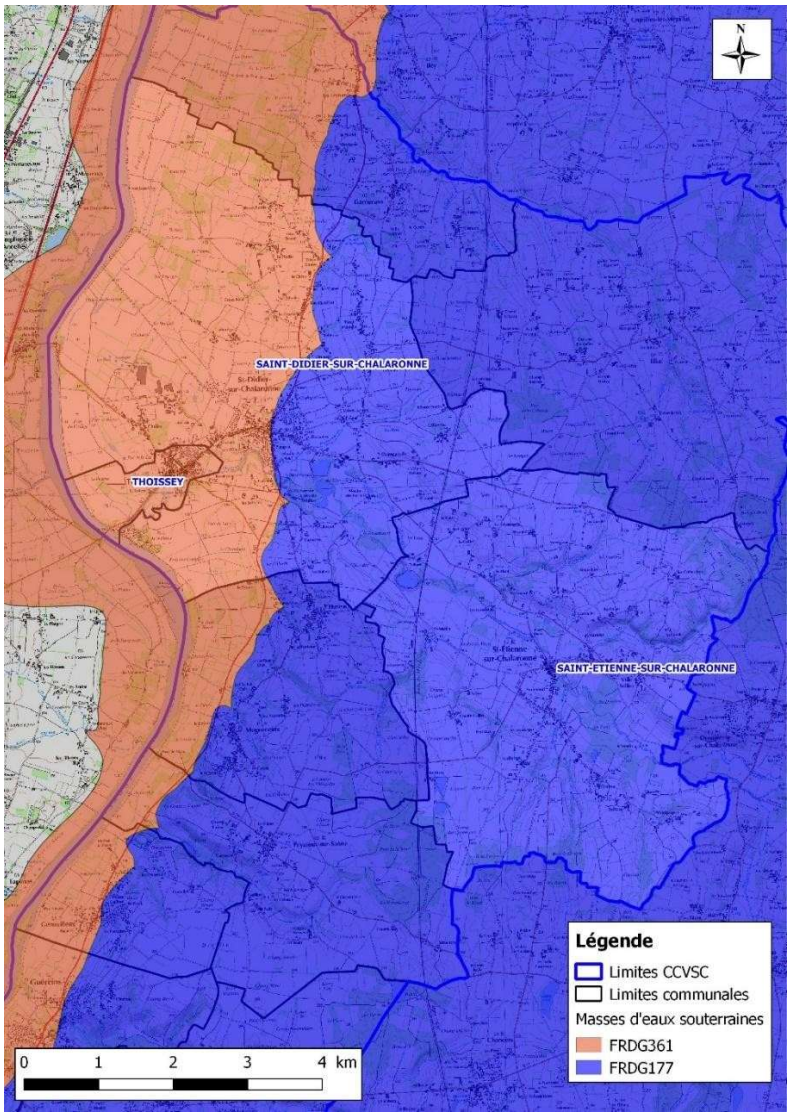
Source Schéma Directeur d'Assainissement 2021

Le territoire comporte 2 masses d'eau souterraines :

- « Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône » : cette masse présente un bon état qualitatif et un état chimique médiocre avec un objectif d'atteinte de bon état en 2027, elle concerne les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour partie et la commune de Thoissey intégralement.

- « Formations plioquaternaires et morainiques de Dombes » : cette masse présente un bon état qualitatif et un état chimique médiocre ; elle concerne la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour partie et la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne intégralement.

Masses d'eau souterraines du territoire



Source Infoterre et Agence de l'eau RMC

1.6.2 Protection des captages

Un site de captages est présent sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, 3 puits de captage sont situés à Challes.

Autour des puits, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont définis.

Une large partie du Parc Actival est incluse dans le périmètre de protection éloignée de ces captages ainsi que quelques habitations ; deux habitations sont également comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

1.6.3 Occupation des sols

❖ **Saint-Didier-sur-Chalaronne**

Le tissu urbain discontinu, les zones d'activités et publiques représentent 11 % de la superficie.

❖ **Saint-Etienne-sur-Chalaronne**

Le tissu urbain discontinu représente 4 % de la superficie.

❖ **Thoissey**

Le tissu urbain discontinu représente 25 % de la superficie.

Les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont recouvertes à 84 % de prairies ou cultures. La commune de Thoissey est majoritairement recouverte de prairies à hauteur de 60 % de sa surface.

1.6.4 Patrimoine naturel

(Source DREAL)

Zones Natura 2000 : 2 zones sont recensées au nord de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne le long de la Saône,

- ZPS Val de Saône,
- SIC Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône.

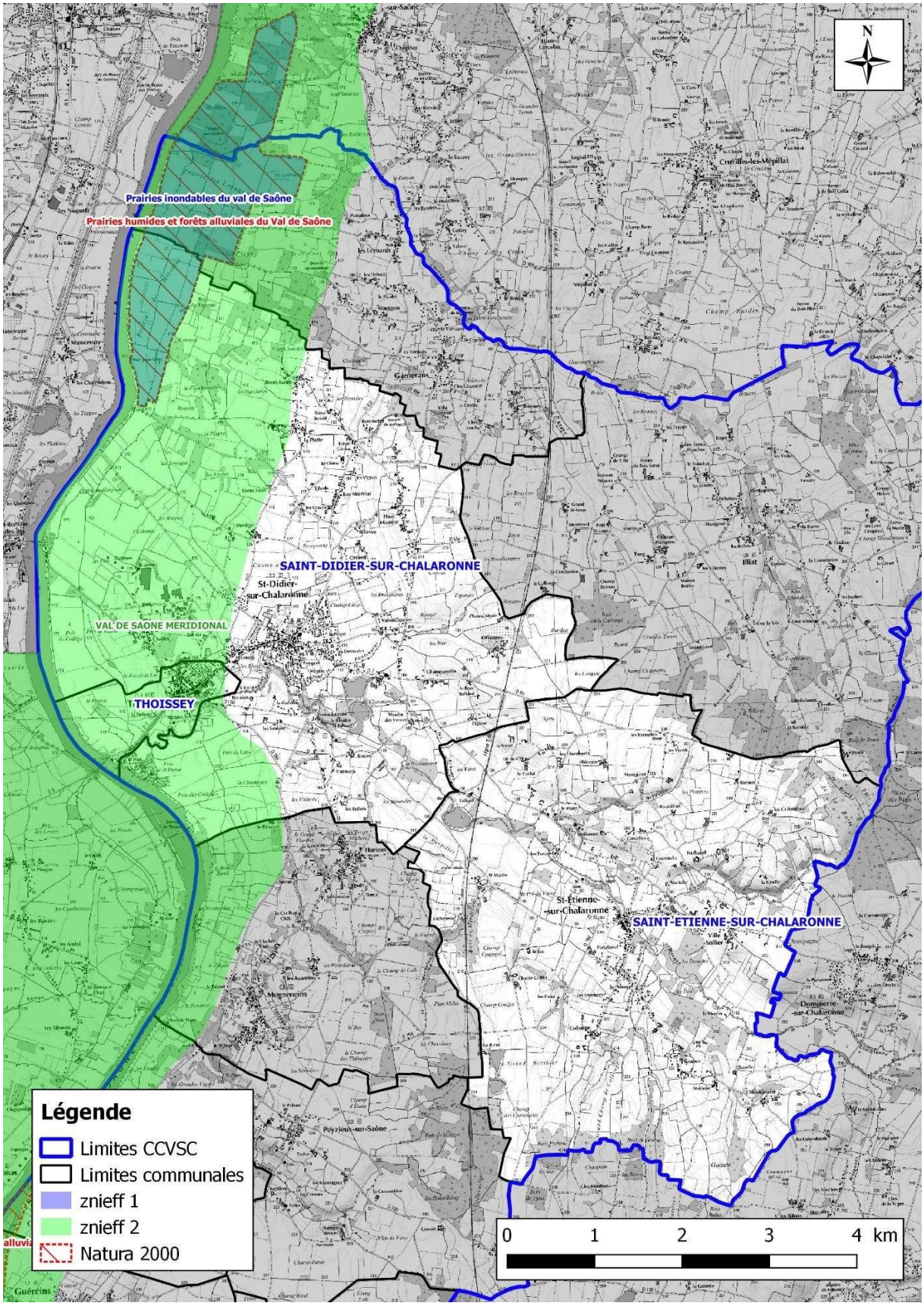
ZNIEFF :

- 1 ZNIEF TYPE 1 « Prairies inondables du Val de Saône » au nord de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne,
- 1 ZNIEFF type 2 « Val de Saône Méridional » le long de la Saône sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

Zones humides

Le territoire intercommunal compte 30 zones humides

Patrimoine naturel du territoire (source DREAL)

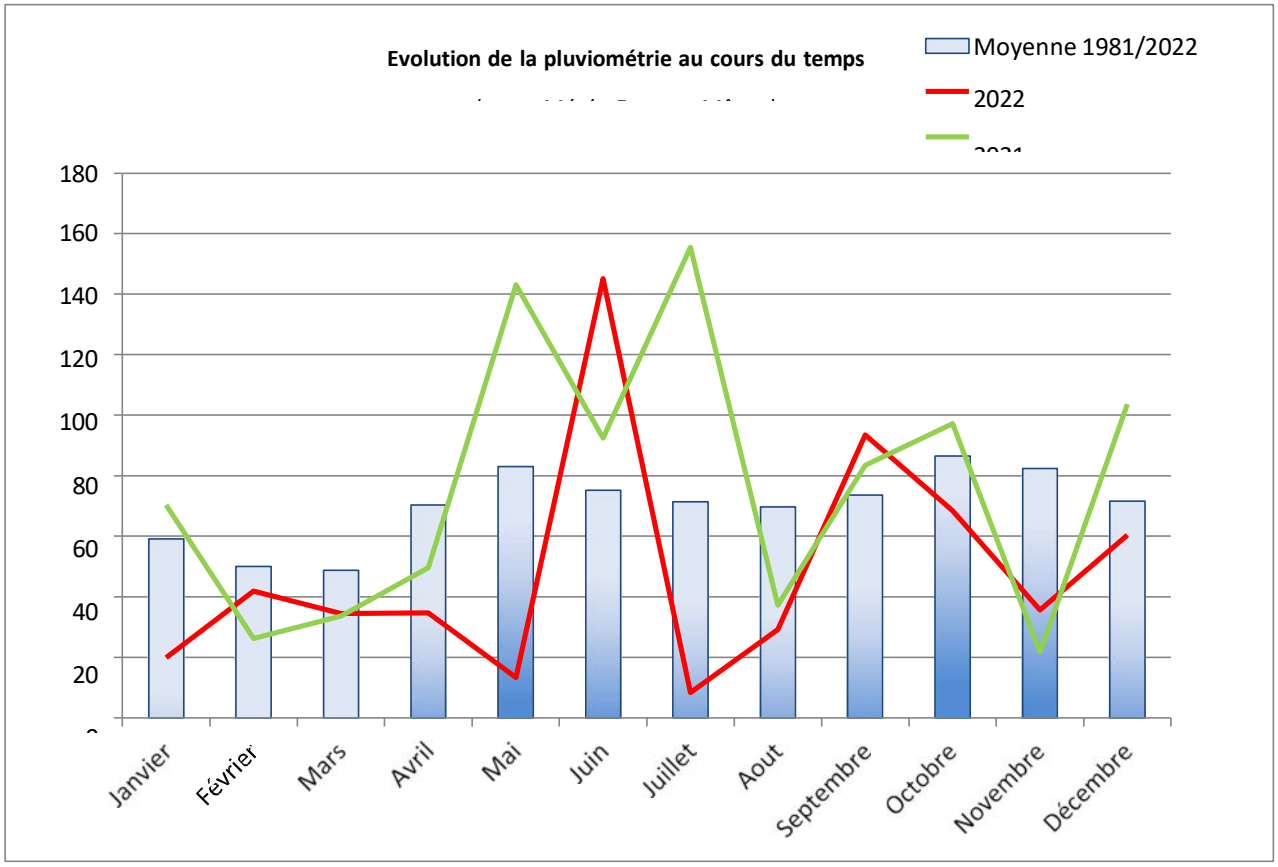


1.6.5 Topographie et climat

Le territoire de la CCVSC culmine à 261 m au Sud-Est de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ; son point bas à 167 m se situe à l'Ouest de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne en bord de Saône.

La station météo de Mâcon enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 840 mm/an.

Données pluviométriques station météo de Mâcon



1.6.6 Contexte hydrographique

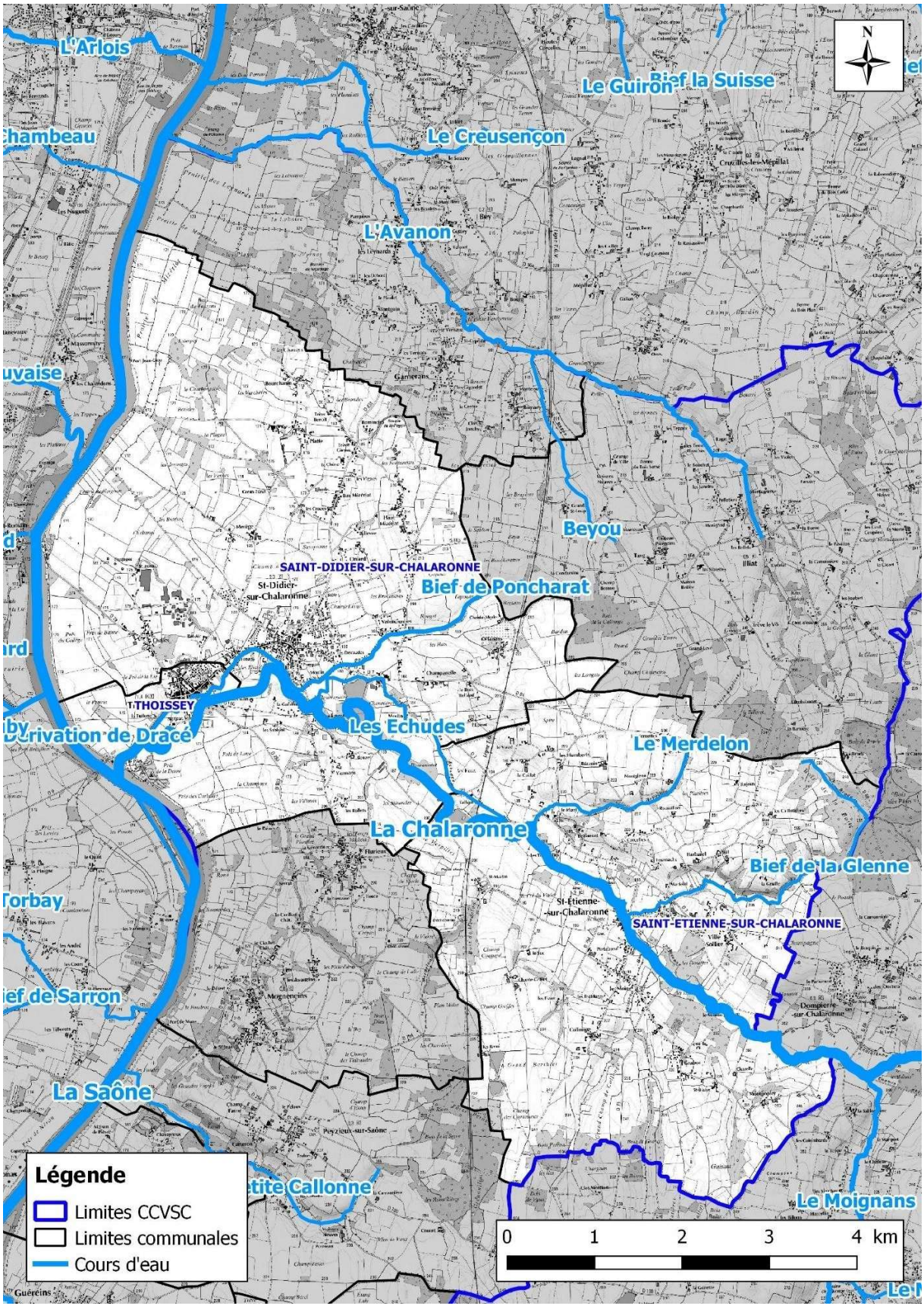
La Saône borde les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne à l'Ouest de leur territoire.

D'autre cours d'eau sont recensées :

- La Chalaronne qui concerne les 3 communes,
- Le Bief de la Gienne et le Merdelon à Saint-Etienne-sur-Chalaronne,
- Les Echudes à Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Saint-Didier–sur-Chalaronne,
- Le Bief de Poncharat qui traverse les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

Seul le rejet de l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne s'effectue au niveau de la Chalaronne.

Réseau hydrographique du territoire d'étude (Source DREAL)



Les outils de gestion

✓ **La Directive Cadre Européenne sur l'Eau**
✓ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée : la totalité du territoire intercommunal appartient au bassin Rhône-Méditerranée.

Les objectifs de bon état sont les suivants :

➲ Saône : objectif d'état écologique et chimique : 2027
➲ La Chalaronne : objectif d'état écologique 2027, chimique 2015
➲ Bief de la Glenne : objectif d'état écologique 2027, chimique 2015

✓ **Le Contrat Territorial**

Deux contrats de rivière, *Val de Saône* et *Les territoires de Chalaronne* ont pour objectifs d'améliorer la qualité des eaux de la Chalaronne, de réduire les pressions polluantes sur la nappe alluviale de la Saône, de gérer les inondations et les pratiques agricoles.

Zone vulnérable aux nitrates

Les 3 communes étudiées sont situées en zone vulnérable aux nitrates.

Zone sensible à l'eutrophisation

L'intégralité des communes du territoire d'étude se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

1.6.7 Qualité des eaux superficielles

L'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles :

- La Chalaronne : état écologique moyen et bon état chimique,
- La Saône : mauvais état écologique et chimique.

1.6.8 Risques d'inondations

Le PPR « Inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » pour les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne, a été approuvé le 22 décembre 2017.

Quelques zones urbanisées ainsi que le camping de Saint-Didier–sur-Chalaronne, le Sud du bourg de Thoissey, le hameau, le port à Thoissey et le camping de Thoissey sont dans la zone soumise à l'aléa inondation.

1.6.9 Usages sensibles

Sur le territoire de l'étude, les usages recensés sont les suivants :

- Présence d'un captage et de ses périmètres de protection sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne,
- Irrigation pour les cultures et abreuvement du bétail,
- Pratique de la pêche sur Saône et Chalaronne.

A noter l'absence de baignade et d'activité piscicole.

1.7 Assainissement des Eaux Usées

1.7.1 Objectifs

✓ **Objectifs techniques**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future,
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif et en assainissement non collectif,
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones,
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la détermination du meilleur compromis dans le respect des normes réglementaires,
- La définition d'un programme de travaux en fonction de la situation actuelle et d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

✓ **Objectifs de développement et d'orientation**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, « adéquation avec le PLU » prochainement en vigueur.

✓ **Objectifs réglementaires**

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

- Article L.2224-10 : « Les commune ou leur EPCI délimitent après enquête publique : les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, leur traitement, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations »
- Article L.2224-8 : « Les communes établissent un schéma d'assainissement collectif, assurent le contrôle des raccordements au réseau public ».
- Article R.2224-7 : « Peuvent être placées en assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas ».
- Article R.2224-8 : « L'enquête publique préalablement à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'EPCI dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ».
- Article R.2224-15 : « Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

1.7.2 Etat des lieux de l'assainissement collectif

1.7.2.1 Présentation générale

Deux unités de traitement sont présentes sur les 3 communes :

- La station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est de type « boues activées », dimensionnée pour 1000 équivalents habitants (EH), mise en service en 1998, traite uniquement les effluents de la commune.

- La station de traitement des eaux usées de Thoissey-Moyenneins, située à Moyenneins, est de type « boues activées aération prolongée », dimensionnée pour 8 000 EH, elle traite les effluents des communes de Moyenneins (hameau de Flurieux et les Aveneins), Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Peyzieux-sur-Saône.

1.7.2.2 Etudes antérieures

➢ **Schéma Directeur d'Assainissement**

Le Schéma Directeur d'Assainissement du territoire Nord de la CCVSC date de 2021, concernant **les unités de traitement**, les conclusions sont les suivantes :

- La station de Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente des désordres significatifs (charges hydrauliques de dimensionnement dépassé, charges de pollution excessive…) ; il est nécessaire d'envisager à court terme son remplacement par une installation adaptée aux charges à traiter.

- La station de Mogneneins-Thoissey a un bon fonctionnement et reste faiblement chargée ; il est nécessaire d'augmenter la charge de pollution en entrée en veillant aux eaux parasites. L'ensemble des installations de traitement serait en mesure d'accepter les effluents des autres stations communautaires, soit défectueuses, soit en surcharge de pollution comme Saint-Etienne-sur-Chalaronne (800 à 1000 EH) ou Peyzieux sur Saône (650 à 700 EH).

Parmi les travaux proposés, à noter en particulier les solutions retenues de raccordement des effluents de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins, ainsi que de nombreuses interventions visant à réduire les apports d'eaux claires parasites.

➢ **Etudes de zonage**

Les 3 communes concernées par cette enquête disposent d'un système d'assainissement :

- Thoissey : les travaux de raccordement du secteur du Port, prévus au zonage de 2010, ont été réalisés quasi en totalité.
- Saint-Didier-sur-Chalaronne : l'étude du zonage d'assainissement de 2015 indiquait le passage en zone d'assainissement collectif des zones urbanisables inscrites au PLU, ainsi que deux zones suite à extension des réseaux d'assainissement : « le village » et « centre-bourg ».
 Les constructions réalisées depuis sont raccordées à l'assainissement collectif.
- Saint-Etienne-sur-Chalaronne : l'étude de zonage d'assainissement de 2010 prévoyait plusieurs scénarios, secteurs classés en assainissement collectif pour l'essentiel. Une mise à jour a été réalisée en 2016, les travaux de raccordement n'ont pas encore été réalisés.

1.7.2.3 Inventaire des rejets

- Système de Saint-Etienne-sur-Chalaronne
 Près de 74 % des abonnés alimentés en eau potable sont raccordés à l'assainissement collectif ; 124 m^3/jour d'eaux usées arrivent à l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.
- Système de Thoissey-Mogneneins :
 Près de 80 % des abonnés alimentés en eau potable sont raccordés à l'assainissement collectif ; 525m^3/jour arrivent à l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins.

1.7.2.4 Système de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

➢ **Réseaux eaux usées**

Le réseau de collecte entièrement séparatif (9,4 km) est constitué de deux branches principales :

- Une branche gravitaire d'axe Est-Ouest,
- Une branche gravitaire d'axe Nord-Sud,
- Un poste de refoulement récupère la totalité des effluents et les transfère à la station. Le taux d'eaux claires parasites est important : 50 % des volumes collectés.

➢ **Station d'épuration**

Elle est de type boues activées, date de 1998 et dimensionnée pour 1 000 EH, n'est pas située en zone de captage, son milieu récepteur est la Chalaronne.

Son débit moyen reçu est au minimum de 150 m^3/jour soit 100 % de sa capacité hydraulique et au maximum de 330 m^3/jour soit 220 % de sa capacité.

Les analyses réalisées entre 2022 et 2024 permettent de constater le respect des normes de rejet.

1.7.2.5 Système de Thoissey-Mogneneins

➢ **Réseaux d'eaux usées**

Le système de Thoissey-Mogneneins collecte intégralement les effluents de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne ; sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne le réseau de collecte est majoritairement séparatif.

Tous les réseaux de cette commune transitent par les réseaux de la commune de Thoissey avant de rejoindre l'unité de traitement.

Sur la commune de Thoissey, le réseau est majoritairement unitaire.

Linéaire séparatif EU : 38,5 km, unitaire :10,6 km.

➢ **Station d'épuration**

Elle est de type boues activées, date de 2009, dimensionnée pour 8 000 EH, n'est pas située en zone de captage, son milieu récepteur est la Saône, son fonctionnement est bon ainsi que son état général.

Son débit moyen, 1290 m^3/jour représente 80 % de sa capacité hydraulique, elle est sujette à des surcharges hydrauliques importantes.

Les analyses réalisées en 2023 et 2024 permettent de constater le respect des normes ; **les charges reçues sont relativement faibles, le raccordement des abonnés de Saint-Etienne-sur-Chalaronne permettra de les augmenter.**

1.7.2.6 Etude de scénarios de raccordement

Aucun scénario complémentaire par rapport aux zonages réalisés précédemment n'est étudié dans le cadre de cette mise à jour.

1.7.2.7 Capacité des systèmes d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus dans le présent projet de zonage

L'urbanisation prévue sur les trois communes étudiées est modérée ; l'unité de traitement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne n'est plus adaptée aux charges reçues et ne peut donc pas accepter de nouveaux effluents.

Celle de Thoissey-Mogneneins est largement dimensionnée et ses performances sont satisfaisantes ; un bassin d'orage est prévu pour 1400 m^3 (2027) à proximité du PR général.

Le raccordement de nouveaux abonnés au réseau collectif est très envisageable sur les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, la possibilité de raccordement de nouveaux abonnés est conditionnée à la réalisation de travaux de raccordement de la totalité des réseaux d'assainissement de la commune sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins (2028).

1.7.3 Etat des lieux de l'assainissement non collectif (ANC)

1.7.3.1 Organisation de l'ANC

La CCVSC porte la compétence assainissement non collectif, elle assure le SPANC en régie depuis 2017.

La plupart des installations ont fait l'objet d'un contrôle depuis ces 10 dernières années :

- Saint-Didier-sur-Chalaronne : 50 % des 295 installations sont conformes ou non conformes sans risques.
- Thoissey : seulement 8 installations, 2 habitations ne disposent pas d'installation de traitement.
- Saint-Etienne-sur Chalaronne : 54 % des 180 installations sont conformes ou non conformes sans risques.

En conclusion : Les diagnostics révèlent la nécessité de quelques réhabilitations ; sur les 3 communes, plusieurs habitations ne sont pas équipées d'installation de traitement.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, le projet d'extension des réseaux d'assainissement permettra de raccorder les hameaux des Brocatières et Valenciennes, soit environ 40 abonnés.

Concernant les autres habitations en ANC de Saint-Didier-sur-Chalaronne, et pour les habitations en ANC de Thoissey et Saint-Etienne-sur-Chalaronne, il n'est pas prévu de les raccorder au réseau d'assainissement compte tenu de leur éloignement à celui-ci.

1.7.3.2 Faisabilité de l'assainissement non collectif

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée dans chaque commune.

➢ **Méthodologie**

Doivent être identifiées :

- Les contraintes environnementales, captage, zone inondable…
- Les contraintes d'habitat : disponibilité foncière…
- Les caractéristiques du milieu physique.

➢ **Synthèse**

Sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, certains secteurs s'adaptent bien aux filières classiques de traitement alors que d'autres présentent des contraintes rédhibitoires.

Dans chacune des 3 communes, les solutions d'assainissement autonome classique ou sur sol reconstitué sont à étudier au cas par cas.

1.8 Zonage d'assainissement des eaux usées

1.8.1 Zones en assainissement collectif

➢ **Choix des élus**

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, plusieurs hameaux actuellement en zone d'assainissement collectif ne sont pas desservis, ils sont donc déclassés en zone d'assainissement non collectif (Champanelle, Montée des Brocatières et la Platte), de même à Saint-Etienne-sur-Chalaronne pour les hameaux de Corcelles, Fournache, Barbarel, Martelet et Collonge Sud.

Sur chacune des communes, plusieurs parcelles en zone naturelle ou agricole ne sont pas desservies et sont déclassées en zone d'assainissement non collectif.

Les zones urbanisées ou urbanisables déjà desservies ou desservables sont classées en zone d'assainissement collectif.

Les parcelles, habitations ou bâtiments initialement en zone d'assainissement collectif mais non desservis sont reclassés en zone d'assainissement non collectif.

➢ **Organisation du service d'assainissement collectif :**

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées, leur stockage, leur épuration, le rejet ou leur réutilisation (art L.2224-8 du CGCT).

Le raccordement aux réseaux sous voie publique est obligatoire dans un délai de 2 ans.

1.8.2 Zones en assainissement non collectif

➢ **Choix des élus**

Dans un habitat diffus, la faible densité des habitations ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif.

➢ **Gestion et organisation**

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes ou leur EPCI, assurent le contrôle les installations d'assainissement non collectif, la CCVSC assure ce contrôle dont la périodicité ne peut excéder 10 ans.

Les opérations de contrôle sont à la charge des propriétaires.

1.8.3 Cartographie

Le zonage d'assainissement est défini en cohérence avec le PLU ; il définit :

- Des zones d'assainissement collectif, sont concernées les parcelles desservies par un réseau collectif des eaux usées, séparatif ou unitaire, ainsi que les parcelles ouvertes à l'urbanisation,
- Des zones d'assainissement non collectif, pour le reste du territoire communal.

2 CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 Modalités de la procédure

2.1.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, sous la référence E26000006/69 en date du 26 janvier 2026, Monsieur Pierre DEGEZ a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

2.1.2 Période et lieu d'enquête, permanence du CE

Par délibération en date du 12 mai 2026, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

Les modalités de cette enquête ont été fixées après concertation avec messieurs les maires des communes concernées.

Ces modalités ont été précisées dans l'arrêté du 12 mai 2026 de Monsieur le Président de la CCVSC, cet arrêté précisait notamment :

- Que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey est soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du mercredi 10 juin 2026 à 9h30, jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 17h,

- Que l'autorité organisatrice de l'enquête est la CCVSC, maitre d'ouvrage,

- Que le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Didier-Sur-Chalaronne,

- Que l'ensemble du dossier objet de la présente enquête sera tenu à disposition du public sur support papier, du mercredi 10 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026, pour consultation en mairies de Francheleins, Saint-Didier-Sur Chalaronne, Saint-Etienne-Sur-Chalaronne et Thoissey, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Que les pièces du dossier seront également consultables sur un poste informatique, au siège de la CCVSC, aux horaires d'ouverture de la structure, pour consultation en version numérique, ainsi que sur le site internet de la CCVSC : www.ccvsc01.org.

- Qu'un registre papier à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur et ouvert le 10 juin 2026 en mairies, sera tenu à disposition du public afin de recueillir ses observations,

- Que pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être :

 - Soit consignées sur registre,
 - Soit adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire-enquêteur, CCVSC, Parc Visiosport – 166 route de Francheleins – 01090 Montceaux puis annexées au registre,
 - Soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : service-assainissement@ccvsc01.org en mentionnant expressément dans l'objet l'enquête publique,

- Que le Commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public et recevra ses observations à l'occasion de **quatre permanences :**

 - **Mercredi 10 juin 2026 en mairie de Saint-Didier–Sur-Chalaronne de 9h30 à 11h30**
 - **Mercredi 17 juin 2026 en mairie de Thoissey de 15h à 17h**
 - **Mardi 30 juin 2026 en mairie de Saint-Etienne-Sur-Chalaronne de 9h30 à 11h30**
 - **Vendredi 10 juillet 2026 en mairie de Francheleins de 15h à 17h.**

2.1.3 Information du public

L'ouverture d'enquête a été annoncée au public 15 jours avant son début par affichage de l'avis d'enquête, faisant apparaitre ses modalités d'organisation, en mairies des quatre communes concernées.

Un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux diffusés sur les quatre communes, quinze jours avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit :

- Journal « Le Progrès » : vendredi 29 mai 2026 et vendredi 12 juin 2026
- Journal « La Voix de l'Ain » : vendredi 29 mai 2026 et vendredi 12 juin 2026

2.1.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été adressé au Commissaire-enquêteur par la CCVSC sur support dématérialisé, et lui a été remis en main propre au siège le 20 avril 2026.

Le dossier comprenait :

2.1.4.1 Actes administratifs

- La délibération du conseil communautaire d'arrêt de projet de zonage des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey approuvant sa mise à l'enquête publique, délibération en date du 25 novembre 2025,

- La décision du Tribunal Administratif de Lyon de désignation du Commissaire-enquêteur, en date du 22 janvier 2026.

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- Enfin, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la révision des zonages d'assainissement des communes de Francheleins, Saint-Didier-Sur-Chalaronne, Saint-Etienne-Sur-Chalaronne et Thoissey, arrêté n°2026-05-02, en date du 12 mai 2026, remis au Commissaire-enquêteur par voie dématérialisée le 13 mai 2026.

2.1.4.2 Dossier technique

Réalisé pour le compte de la Communauté de Communes Val de Saône Centre par le Cabinet REALITES Environnement.

Le dossier technique du projet de zonage des eaux usées était composé des éléments suivants :

- ✓ Rapport de présentation non technique,
- ✓ Présentation du territoire,
- ✓ Etat des lieux et zonage de l'assainissement des eaux usées,
- ✓ Eléments de cartographie,

- ✓ Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées,
- ✓ Plan des réseaux d'assainissement,
- ✓ Fiches descriptives des filières autonomes.

2.2 L'enquête

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu du 10 juin 2026 à 9h30 au 10 juillet 2026 à 17h et conformément à l'arrêté d'ouverture du 12 mai 2026.

Les quatre salles des mairies concernées avaient été réservées à cet effet, et avaient été visitées préalablement le 8 juin 2026 par le Commissaire-enquêteur à l'occasion du dépôt en mairies de l'exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

Le public pouvait intervenir en toute discrétion, une grande table permettait la présentation de l'ensemble des plans annexés au dossier.

Chacun a pu prendre connaissance du dossier, proposé en version papier et version numérique au siège de la CCVSV, en version papier dans les mairies concernées par l'enquête.

Chacun a pu consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à disposition dans chacune des mairies, registres à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, ou encore les adresser par courrier postal au Commissaire-enquêteur au siège de la CCVSV, ou par courrier électronique à l'adresse : service-assainissement@ccvsc01.org.

Le dossier dématérialisé était également consultable sur poste informatique au siège de la CCVSC ainsi que sur le site internet de celle-ci : www.ccsv01.org

2.2.2 Incidents et faits remarquables de l'enquête

L'ensemble des permanences et de l'enquête s'est déroulé dans de bonnes conditions, aucun incident n'est venu perturber le déroulement.

2.2.3 Rencontres préparatoires

Le Commissaire-enquêteur s'est rendu au siège de la Communauté de Communes Val de Saône Centre le 20 avril 2026 pour rencontrer Madame Catherine DEBOST, chargée du dossier d'enquête, en qualité de Responsable adjointe du Pôle Technique à la CCVSC.

Cette rencontre avait pour objets la prise de connaissance du dossier par le Commissaire-enquêteur et de définir les modalités pratiques de l'enquête publique, dont celles des permanences et des éléments de publicité d'enquête.

Le 8 juin 2026, le Commissaire-enquêteur a pu prendre possession des quatre exemplaires du dossier d'enquête au siège de la CCVSC, les déposer dans les quatre mairies des communes concernées et préciser à cette occasion les modalités de l'enquête à Mesdames les Secrétaires de mairies.

2.2.4 Bilan de concertation

Le projet avait, préalablement à son arrêt par le Conseil Communautaire, fait l'objet d'un travail approfondi entre le Service assainissement de l'EPCI et les trois communes concernées.

3 ANALYSE des OBSERVATIONS

3.1 Observations des services consultés

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui détient la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur les communes de son territoire, a présenté le 6 novembre 2025 une demande « d'examen au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4097-N6871 par l'Autorité environnementale, demande relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale, par sa décision en date du 19 décembre 2025, a considéré « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

3.2 Les observations du public

Durant l'enquête, dix-huit contributions du public ont pu être recueillies dont deux portées sur le registre d'enquête (avec deux courriers joints) et seize par courriers (emails ou postaux) toujours adressés au siège de la CCVSC.

➢ Précisions sur la présentation

- ✓ Le condensé des contributions du public figure en écriture noire,
- ✓ Les réponses de la CCVSC apparaissent en vert, Mr Jean Michel LUX Vice-Président chargé de l'assainissement,
- ✓ Le commentaire du Commissaire-enquêteur en bleu.

➢ Observations du public, commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne

- M. et Mme GRENOUILLE demeurant 41 Impasse de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 20 juin 2026 :
 Ces personnes déclarent être « en accord avec le projet de raccordement à l'assainissement collectif pour leur propriété ». (*Contribution n°1)*

 Commentaire du Commissaire-enquêteur : ces personnes ont a priori mal interprété le projet et reviennent plus bas sur leur avis.

 Réponse CCVSC : effectivement mauvaise compréhension car la propriété est en zone d'assainissement non collectif dans le zonage en vigueur et la révision ne prévoit pas de changement de zonage pour cette propriété.

- M. et Mme JEREZ demeurant 43 Impasse de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 23 juin 2026 :
 Ces personnes déclarent être « *en accord avec le projet de raccordement à l'assainissement collectif pour leur propriété* ». (*Contribution N°2)*

 Commentaire du Commissaire-enquêteur : voir commentaire ci-dessus.

 Réponse CCVSC : effectivement idem ci-dessus

- Mme Corinne VIOLET, demeurant 33 Impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne et M. JEREZ, demeurant 43 Impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution inscrite sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, le 30 juin 2026. *(Contribution 3)*

 Ces deux personnes *« déclarent intervenir au nom d'habitants des 3 hameaux de Trève Giroud, La Platte et Bourchanin » ; elles font part de « leur incompréhension vis-à-vis du nouveau projet de zonage d'assainissement des eaux usées qui exclut ces 3 hameaux de la zone d'assainissement collectif, soit une quarantaine d'habitations ».*

 Elles argumentent « sur le fait de la proximité du réseau collectif, sur les effectifs de foyers concernés, sur les difficultés techniques pour envisager un assainissement individuel compte tenu de la petitesse des parcelles concernées et sur le coût élevé du recours à des micro stations ».

 Une pièce est jointe au registre, elle est cosignée par 10 familles concernées dans ces hameaux.

 Une lettre datée du 22 juin 2026 adressée par M. et Mme VIOLET est également jointe au registre.

 Cette lettre reprend certains des arguments cités ci-dessus, mais fait aussi état de « l'absence d'information en amont sur les panneaux d'affichage dans les hameaux » de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

 Ces personnes soulignent *« l'abandon du principe énoncé auparavant qui établissait que les lieux-dits seraient, soit non raccordés soit complétement raccordés, alors que le réseau collectif s'arrête à 70 m des habitations non desservies dans le nouveau projet ».*

 Enfin, la lettre fait référence « au ruisseau le *Romanin comme exutoire et la nécessité d'abattage d'arbres, et ceci en parallèle au projet de traitement des eaux usées du hameau par une station actuellement en situation de sous-utilisation de ses capacités ».*

 Réponse CCVSC : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les secteurs Trève-Giroux et Bourchaneins avait été étudié lors de l'établissement du zonage d'assainissement adopté en 2010 et préalablement soumis à enquête publique. Le choix de non-raccordement de ce secteur avait été motivé par un coût d'investissement et de fonctionnement trop élevé au regard des contraintes techniques soulevées. Ces deux secteurs précédemment cités n'ont donc jamais été fléchés en zone d'assainissement collectif que ce soit lors de l'adoption du zonage d'assainissement en 2010 ou de son actualisation adoptée en 2015 conjointement à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

 Concernant le secteur de « la Platte », le zonage d'assainissement actuellement en vigueur place cette zone en assainissement collectif, comme depuis 2010. Une étude préliminaire pour le raccordement de cette zone au réseau d'assainissement collectif a été réalisée en 2012. Ce projet d'extension, comme d'autres prévues sur la partie Nord du territoire de la Communauté de Communes (Garnerans, Illiat, St Didier sur Chalaronne, Thoissey, St Etienne sur Chalaronne, Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône) ont été discutés lors de l'élaboration du schéma directeur de cette partie du territoire qui s'est déroulé entre 2019 et 2021. Dans ce cadre, les études réalisées et le chiffrage de ces extensions, dont celle du secteur de « La Platte », ont été actualisées en 2021.

Le montant de l'opération de raccordement de ce secteur a été estimé à environ 560 000 € HT soit 672 000 € TTC pour 28 habitations. Au regard du coût moyen observé sur les programmes de réhabilitation de filières d'assainissement non collectif que la Communauté de Communes a accompagné sur cette période, les élus ont fait le choix de renoncer notamment à réaliser cette extension de réseaux mais aussi à d'autres extensions sur d'autre secteurs et d'autres communes. En effet, le recours à une filière d'assainissement non collectif est la solution technique, financière et environnementale la plus adaptée sur des secteurs ruraux, peu urbanisés et non urbanisables (secteurs en zones agricoles et naturelles du PLU). Le coût d'extension du réseau d'assainissement collectif sur ces zones peut excéder manifestement l'objectif de traitement des eaux usées domestiques sur ces secteurs.

Le panel de filières d'assainissement non collectif est très important. En effet, outre les filières dîtes traditionnelles, de nombreuses filières agréées (filtres compacts, microstations, filtres plantés…) permettent de répondre à différentes contraintes (surface réduite, sol peu perméable, faible pente…). Celles-ci permettent de traiter les eaux usées avant un retour au milieu naturel par infiltration, irrigation souterraine de végétaux ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Il est à noter que depuis les années 2010, la Communauté de Communes s'engage dans des programmes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions permettant de réduire le coût des travaux à engager par les propriétaires.

De plus, le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2019 et 2021 a mis en avant des problématiques de conformité du réseau de collecte des eaux usées de Thoissey-St Didier sur Chalaronne (présence importante d'eaux claires engendrant des déversements d'eaux usées au milieu naturel en temps de pluie) et nécessitant donc d'importants travaux (bassins d'orage, réhabilitation ou renouvellement de canalisations existantes). De plus, la non-conformité des systèmes de traitement de Peyzieux-sur-Saône et St Etienne sur Chalaronne engendrent l'abandon de ces ouvrages et le raccordement à la station d'épuration de Mogneneins ce qui viendra bien augmenter la charge de cette dernière.

Les modalités d'affichage sont définies par la Communauté de Communes et fixées par arrêté. Les moyens propres dont disposent les communes par l'affichage communal ne saurait être mis en cause dans le cadre de cette procédure.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
La contribution N°3 fait état de différents points de questionnement et d'interrogations fréquemment repris à l'occasion de contributions suivantes, ils paraissent partagés par les habitants des hameaux ; ces points sont éclaircis par les précisions apportées ci-dessus par la CCVSC, précisions qui me paraissaient effectivement nécessaires pour une meilleure compréhension du dossier.

- Mme JAVARD et M. PONCET, demeurant 394 chemin de la Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution en date du 6 juillet 2026, courrier porté à connaissance du Commissaire-enquêteur par la CCVSC le 10 juillet 2026 à 15h53 par email (*Contribution 4)*.

Ces personnes font état d'un courrier de la mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne, en 2016, courrier qui précise que leur propriété serait raccordée au réseau d'assainissement collectif sous deux ans ; en conséquence de quoi, elles ont réalisé des travaux de pré raccordement sur leur parcelle, travaux devenant caduques selon le

projet de zonage présenté à l'enquête et un équipement couteux en micro station qui seraient à réaliser à l'opposé des travaux déjà réalisés.

Réponse CCVSC : la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne n'était pas compétente en assainissement en 2016 puisque cette dernière l'avait transférée à la Communauté de Communes en 2002. L'engagement fourni par la mairie sur la mise en place d'un réseau public d'assainissement collectif n'a donc aucune valeur et n'engageait donc pas la Communauté de Communes.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
La réponse de la CCVSC est adaptée à l'objet de la contribution 4, ce questionnement semblait légitime compte tenu de l'information dont disposait les contributaires, la précision apportée est d'importance.

- Nouvelle contribution de la part de Mme Corinne VIOLET, courrier en date du 07 juillet 2026 adressé à M. le Président de la CCVSC, accompagné de pièces annexes jointes et également de 11 contributions de propriétaires concernés sur les hameaux de « La Platte » et de « Trève-Giroud ». L'ensemble porté à connaissance du Commissaire-enquêteur le 10 juillet 2026 par la CCVSC *(Contribution 5)*.

 Ce courrier fait état « *des difficultés de mise en place d'installations d'assainissement individuel à l'intérieur de parcelles, avec en sus des coûts conséquents, du constat d'une distorsion entre l'engagement d'une précédente municipalité et le projet actuel et d'une prise de connaissance tardive du projet* ».

 Madame fait référence à un collectif d'habitants des hameaux de « La Platte », « Trève-Giroud » et « Bourchaneins ».

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée à la contribution n°3

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Aucun commentaire supplémentaire à apporter sur la réponse CCVSC.

- M. Jeremy DEMERETZ, contribution portée à connaissance du Commissaire-enquêteur le 10 juillet à 15h53 par la CCVSC, contribution qui aborde plusieurs points *(Contribution 6)*.

 ✓ « *Défaut de publicité : cette personne fait référence à l'article L.123-19 du code de l'environnement et son article R.123-11, et fait les constats d'une parution d'avis d'enquête seulement dans un seul journal, avec une seule parution dans le journal « Le Progrès » le 12 juin, et une validité du « lien » seulement à partir du 14 juin, (annexe 1.2)* (Observation du Commissaire-enquêteur : une première parution le 22 mai dans 2 journaux) et « *d'une parution sur des réseaux privés l'après-midi du 10 juin (annexes 1.3 et 1.4)* ». « *Absence d'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur des locaux de la mairie* de Saint-Didier-sur-Chalaronne *(annexe 1.5)* ». « *Absence de rappel* » (voir mon commentaire plus haut). « *Avis non visible sur la page d'accueil et celle dédiée à l'assainissement sur le site de la CCVSC* ».

 Réponse CCVSC : il a bien été procédé à la parution d'avis d'enquête dans 2 journaux locaux (Le Progrès et La Voix de l'Ain) le 22/05 (soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique) et le 12/06 (rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête publique) conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. A noter que l'article L.123-19 du code cité précédemment n'est pas attaché à la présente procédure

car il concerne la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

A noter également que la recherche sur le site du Progrès (annexe 1-2) a été faite avec la recherche « zonage assainissement communauté de communes Val de Saône sur chalaronne » ce qui n'a peut-être pas permis d'aboutir car le nom de la communauté de communes est erroné.

La parution de l'avis d'enquête publique sur des réseaux privés, tout comme les supports d'affichage communaux de quelconque nature, n'est aucunement une obligation réglementaire. Cela relève d'une initiative de la communauté de communes afin de toucher le plus de personnes possibles, le cas échéant.

L'avis d'enquête publique était bien annoncé sur la page d'accueil du site internet de la communauté de communes via le menu déroulant des actualités. En cliquant sur « Lire la suite », cela renvoyait ensuite sur la page dédiée avec l'ensemble des éléments (https://www.ccvsc01.org/travaux-assainissement/). A noter que la publication sur le site internet n'est obligatoire réglementairement selon l'article R123-11 du code de l'environnement que sur le site de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, c'est-à-dire la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

L'affichage a bien été réalisé dans les communes concernées par la révision notamment par un affichage en mairie (extérieur et/ou intérieur).

- ✓ *« Absence de justifications techniques : « Le déclassement de la zone La Platte-Trève Giroud de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne présente un défaut de justification technique et financière, absence de motivation de ce choix dans le dossier projet, en référence à l'article R.2224-9 du CGCT ».*

Réponse CCVSC : le secteur Trève Giroud sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne n'a pas été « déclassé » en assainissement non collectif puisque le secteur est déjà zoné en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement en vigueur.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement comme expliquées et motivées dans le rapport l'ont été pour le mettre en cohérence avec le tracé actuel du réseau d'assainissement et le PLU. Cf également réponse apportée à la contribution n°3.

- ✓ *« Absence d'intérêt environnemental : « En référence à l'article R.2224-7 du CGCT, peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties d'un territoire communal dans lesquelles un système de collecte ne se justifie pas soit parce qu'elles ne présentent pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ; hors dans le hameau de La Platte 50 % des installations présentent des non conformités avec risques dans une zone classée sensible à l'eutrophisation, soient 30 installations ». « En l'absence d'étude sérieuse, l'assainissement collectif pourrait être prolongé, la station de Thoissey-Mogneneins étant en capacité d'accepter des effluents supplémentaires ».*

Réponse CCVSC : l'article R.2224-7 du CGCT précise bien que le fait de placer en zones d'assainissement non collectif des secteurs de communes relève soit d'absence d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que le coût est excessif. Il est bien précisé en page 79 du rapport d'enquête publique « Le reste du territoire présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable ».

Pour rappel, l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique précise que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'une vidange périodique afin d'en garantir le bon fonctionnement. De plus, en cas de non-conformité de l'installation, le propriétaire doit faire procéder aux travaux prescrits dans les délais impartis et indiqués dans les rapports de contrôle. Concernant la rupture d'équité avancée en raison du non-raccordement du secteur de Trève Giroud dans la continuité du réseau d'assainissement qui s'arrête route du Bas-Mizériat à une soixantaine de mètres du chemin de Trève de Giroud (pages 4 et 5/16 de la présente contribution), il est précisé que le secteur est situé en contrebas par rapport à la route du Bas-Mizériat et donc du réseau public d'assainissement collectif.
Cf également réponse apportée à la contribution n°3.

- ✓ *« Préjudice financier : En référence à un courrier de Madame le Maire en date du 16 février 2016 (en annexe) il avait été confirmé que le bien situé lieu-dit Platte-Nord relevait de l'assainissement collectif, les travaux correspondants devant être engagés à court terme ; ces éléments ont fondé le choix d'habitants, en particulier lors de l'acquisition du bien et le changement de zonage, sans justification techniques, économiques ou environnementales nouvelles établies portent une atteinte au principe de sécurité juridique et en la confiance des administrés ».*

Réponse CCVSC : la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne n'était pas compétente en assainissement en 2016 puisque cette dernière l'avait transférée à la Communauté de Communes en 2002. L'engagement fourni par la mairie via le courrier cité et fourni en annexe 2-1 sur la mise en place d'un réseau public d'assainissement collectif n'a donc aucune valeur et n'engageait donc pas la Communauté de Communes. Il est également précisé que ce courrier indiquait que « Dans l'attente de cette échéance, aucune mise en conformité immédiate ne vous sera exigée, sous réserve du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement existante. ». Or, la propriété cadastrée ZM 180, 181 et 182 qui fait l'objet du présent courrier ne possède aucune installation d'assainissement non collectif comme l'atteste les différents rapports de visite des contrôles réalisés les 13/12/2007, 24/11/2011, 28/07/2022, 18/03/2024 et 18/04/2025. Les eaux usées brutes sont directement rejetées au milieu naturel. De plus, les travaux préparatoires que le propriétaire indique avoir réalisé en vue d'un raccordement futur au réseau d'assainissement l'ont été sans prescriptions techniques mélangeant notamment les eaux usées et les eaux pluviales comme l'atteste les trois derniers rapports de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des engagements pris par l'un des maires d'une de ses communes membres alors que ladite commune n'était pas compétente sur le sujet évoqué.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
Les réponses apportées par la CCVSC me paraissent adaptées à la fois vis-à-vis de points d'interrogations d'ordre général et de circonstances particulières présentés dans la contribution 6.

- M. Florent LEGRAIN, demeurant à Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 29 juin 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2626 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 7)*.

Cette personne dispose d'un système d'assainissement non collectif, de type micro station, conforme, mais « *précise que ce principe représente un investissement*

important et une charge d'entretien régulière alors que le réseau d'assainissement collectif se situe à environ 350 m de son habitation et pose la question de la possibilité d'une extension en son secteur, l'assainissement collectif représentant une solution plus cohérente, plus pérenne, plus équitable ».

Par ailleurs, cette personne *« regrette le manque de communication autour de l'enquête publique sans avoir bénéficié d'une connaissance de manière claire et suffisante de l'ouverture de cette procédure, et aurait souhaité une information plus visible, plus directe et mieux diffusée auprès des riverains concernés ».*

Enfin, il demande que « *le dossier précise clairement les raisons techniques, financières ou administratives qui justifient l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, malgré sa proximité* ».

Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n° 3 et 6.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
Les réponses sont adaptées à des questionnements également partagés par d'autres contributaires.

- M. Pierre GUION, demeurant 487 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 30 juin 2026, porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 8)*.

 Ce monsieur est propriétaire au 487 et 529 chemin de La Platte, « son habitation au 487 dispose d'un système avec fosse septique, ses revenus ne lui permettent pas d'engager des travaux de mise en conformité ; parallèlement, au 429, le logement qu'il met en location, l'installation a été mise en conformité avec des travaux conséquents ayant dû dégrader sa petite parcelle ».

 Ce monsieur regrette « *de ne pas avoir été prévenu par courrier, ou grâce au panneau municipal pourtant situé à 50 m de son habitation, de la tenue de l'enquête* » et « *sollicite un projet de raccordement du hameau au réseau collectif d'assainissement, tel que promesse avait été faite sous un mandat municipal précédent ».*

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 La réponse apportée correspond à celle fournie pour d'autres contributions.

- M. Francis GUERIN 624 chemin de Trève-Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 1er juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 9)*.

 Ce monsieur, résident et propriétaire à cette adresse, *déclare que l'obligation de mettre en place un système d'assainissement conforme impacterait fortement ses finances, en particulier au vu de sa situation familiale, et demande que la situation des usagers de la Rue de Trève Giroud soit prise en compte ».*

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Aucun complément de ma part à apporter.

- M. Jean Paul LEYRE, 466 chemin de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 1er juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 10)*.

 Ce Monsieur *« appuie l'avis de ses voisins sur le sujet de la révision de zonage d'assainissement ».*

 Réponse CCVSC : pas d'observations précises. Cf ensemble des réponses apportées aux contributions.

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Il s'agit effectivement d'une reprise de l'ensemble des contributions.

- A.M. FLOCHON, 478 chemin de Trève Giroud 01140 Saint Didier-sur-Chalaronne, courrier porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 11)*.

 Cette personne *« s'associe à la demande de ses voisins pour pouvoir bénéficier de l'assainissement collectif, considérant en particulier que la micro station dont son bien est équipé demande entretien et vérifications annuelles et n'est pas pérenne ».*

 Réponse CCVSC : l'installation d'assainissement non collectif de la propriétaire a fait l'objet de 2 contrôles périodiques depuis son installation, les 18/07/2017 et 11/07/2023. Cette dernière ne présente pas de non-conformité. Nous ne voyons pas ce qui conduit la propriétaire a indiqué que l'installation d'assainissement n'est pas pérenne. Il est à noter que la propriétaire a bénéficié de subventions de la région, du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la mise en place de son installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un programme de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique portée par la communauté de communes.

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Aucune observation.

- Mme Régine RENAUD, 518 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 2 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 12)*.

 Cette personne *« regrette de ne pas avoir été prévenu de la permanence, et considère être intéressée au plus haut point par le fait que le projet de raccordement des hameaux de La Platte et de Trève Giroud puisse ne* pas *être écarté* ». Elle affirme que « *ses moyens financiers ne lui permettent pas la mise aux normes de son installation d'assainissement (fosse septique), considère que le raccordement au réseau collectif est une solution plus pérenne, plus écologique et plus favorable aux propriétaires disposant de faibles revenus ».*

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Il s'agit effectivement d'une contribution qui reprend des points de préoccupations de plusieurs personnes.

- Mme Elisabeth JACQUET et Mr Guy DUBUS 450 chemin de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 4 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 13)*.

 Cette personne sollicite *« pouvoir bénéficier de l'assainissement collectif, demandant en cela le même droit d'accès au réseau collectif que les autres citoyens de la commune ».*

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Le fondement de cette contribution correspond à celui de plusieurs contributions, la réponse de la CCVSC est adaptée.

- M. et Mme David CLAIR, 536 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 5 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(contribution 14)*.

 Ces personnes *« manifestent le souhait d'aboutissement du projet d'assainissement collectif du hameau à des fins de cohérence avec le village et participer à l'effort écologique ».*

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 Ma réflexion est identique à précédemment, la réponse de la CCVSC est adaptée.

- M. K.H. CARTET et Mme Tiphanie ROCHE impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 6 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 15)*.

 Ces personnes dont l'habitation dispose d'un assainissement individuel, type fosse septique, « sollicitent le réexamen de leur situation avec la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement qui dessert déjà le Bas Mizériat, et mettent en avant le coût d'une installation type micro station ; elles interrogent sur les financements possibles et sur la possibilité future d'un raccordement ».

 Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3 et 6. Concernant les financements pour les réhabilitations de dispositifs d'assainissement non collectif, depuis les années 2010, la Communauté de Communes s'engage dans des programmes de réhabilitation afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions permettant de réduire le coût des travaux à engager par les propriétaires. Actuellement, plusieurs programmes en cours permettent de bénéficier d'une aide du conseil départemental de l'Ain à hauteur de 20% du montant HT des travaux avec un coût plafond à 10 000 €HT (soit une aide maximale de 2 000 €).

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 La réponse de la CCVSC est adaptée aux sollicitations des contributaires.

- M. et Mme Eric PONCET 394 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 6 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 16)*.

Ces personnes « considèrent être lésées par rapport aux habitants du village et constatent le coût exorbitant des énormes travaux à réaliser face à leurs faibles ressources de retraités ».

Ce couple précise « avoir fait acquisition de leur propriété en 2016 avec la promesse d'un raccordement à très brève échéance ».

Réponse CCVSC : cf réponse apportée aux contributions n°3, 4 et 6

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
Effectivement la réponse apportée à cette contribution est identique à des interventions faisant suite à des préoccupations d'autres habitants.

Commentaire général sur l'ensemble des contributions pour St Didier sur Chalaronne : « la totalité des interventions porte sur la situation de secteurs, hameaux, maintenus en zone assainissement non collectif ou figurant en zone d'assainissement collectif dans le zonage en vigueur ; et reclassés en assainissement non collectif ; le « règlement non technique » détaille secteur par secteur les propositions des élus, guidées par des motifs techniques, financiers ou de cohérences ; cet inventaire des situations mérite d'être mis en avant et étayé pour faciliter la compréhension des habitants de ces secteurs ».

- **Observations du public, commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne**

- M. PICABEA Peïo, intervient au nom de Mme Maïder PICABEA, demeurant au 492 chemin de Villesollier 01140 Saint-Etienne-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 1er juillet 2026 *(Contribution 17)*.

 La demande porte sur « la possibilité d'évolution du projet afin d'intégrer la propriété à l'adresse ci-dessus mentionnée dans la zone d'assainissement collectif, cette extension permettant par ailleurs de concerner les propriétés voisines pour leur raccordement au réseau ».

 Réponse CCVSC : La propriété n'est pas située en zonage collectif dans le zonage d'assainissement en vigueur et le projet de zonage ne prévoit pas un classement en assainissement collectif. La propriété se situe à environ 250 mètres de la tête du réseau public d'assainissement existant et en contrebas, au point bas de ce chemin. Elle possède un dispositif d'assainissement non collectif ne présentant pas de non-conformité. La propriété est située en zone AS (Agricole Stricte) du PLU. Une seule autre propriété est accolée au 492 chemin de Villesollier, il s'agit du 520 chemin de Villesollier. Cette dernière possède une filière d'assainissement non collectif conforme. La situation des biens au regard de l'assainissement et de l'urbanisation du secteur, ainsi que les contraintes techniques d'une extension de réseau pour deux propriétés (linéaire de réseau important et poste de refoulement notamment) et le coût financier en découlant ne permettent pas d'envisager un classement en zonage collectif de la propriété située au 492 chemin de Villesolllier dans le cadre de la révision du zonage.

 Commentaire du Commissaire-enquêteur :
 La réponse de la CCVSC correspond à la situation de ce secteur et aux choix des élus tels que mentionnés dans le rapport d'enquête.

- M. Guy RENAUD, demeurant 329 chemin de Barbarel 01140 Saint-Etienne-sur-Chalaronne, contribution portée sur le registre d'enquête en mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne lors de la permanence du 30 juin 2026. *(Contribution 18).*

M. Guy RENAUD fait part de son constat du fait que « le Rapport d'enquête publique et les plans présentés en annexe du dossier sont contradictoires ».

Il précise que « sur les plans, les zones actuellement assainies sont désignées comme en projet, donc non assainies et inversement, que les changements de statut d'assainissement des zones de Barbarel, le Martelet, Fournache et Corcelles, prévus dans le Rapport n'apparaissent pas sur le plan projeté ».

M. Renaud considère qu'ainsi, « il n'est pas possible de savoir dans quelle zone se situe une parcelle : assainie ou non en collectif, ou bien relevant du SPANC », et que de la sorte « une prise de décision ne peut être possible à partir d'un document erroné ».

Réponse CCVSC : cette personne a eu une mauvaise compréhension des pièces du dossier. L'annexe 1 du rapport d'enquête publique comporte un plan présentant le zonage d'assainissement actuellement en vigueur. Les zones en « collectif » comprennent les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement collectif et les secteurs qu'il était envisagé de desservir, notamment ceux cités par M. RENAUD.

L'annexe 4 du rapport d'enquête publique présente le projet de modification du zonage. Celle-ci rappelle le contour du zonage « assainissement collectif actuellement en vigueur » (en pointillé orange) et présente le projet des zones qui vont rester classées ou être classées en « assainissement collectif » (en vert) dans le cadre de la révision : secteurs déjà desservis et à desservir. Sur ce plan, visuellement, on voit bien que les zones citées par M. RENAUD passent du statut « assainissement collectif en vigueur » (entouré en pointillé orange) à « zones en assainissement non collectif » (parcelles en blanc). Les pièces du dossier (rapport et plans) sont donc bien cohérentes et justes.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
La réponse de la CCVSC correspond bien à la réalité, elle est justifiée ; je me suis entretenu sur le sujet avec Madame la Directrice Adjointe des services techniques qui pourra intégrer une amélioration de présentation des annexes du dossier d'enquête, dans l'éventualité d'un prochain dossier du même type, avec l'objectif de faciliter la compréhension.

- **Complément apporté par la CCVSC** concernant la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

 Par courrier en date du 30 juin 2026, Monsieur le Vice-Président de la CCVSC me sollicite pour que soit pris en considération dans le dossier d'enquête une modification de zonage de la parcelle cadastrée C-1179 sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

 « Suite à vérification réalisée par le délégataire, il est confirmé que cette parcelle est déjà actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif et peut donc être reclassée en zone d'assainissement collectif et figurer comme telle dans le dossier d'enquête ».

 Commentaire du Commissaire-enquêteur **:**
 Aucune objection de principe à cette rectification.

➢ **Observations du public, commune de Thoissey**

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
Aucune contribution du public concernant le projet de révision du zonage d'assainissement sur la commune de Thoissey.

4 PROCEDURE de CLOTÛRE de l'ENQUÊTE

J'ai clos les registres d'enquête présents dans les mairies de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur–Chalaronne et Thoissey, après réception de chaque registre « scanné » dès le 11 juillet 2026 puis réception des formats « papier ».

Seul le registre déposé en mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne présentait des contributions, au nombre de deux (et deux courriers joints), inscrites lors de la permanence du 30 juin.

Le Procès-Verbal des observations a été remis en main propre au siège de la CCVSC le jeudi 16 juillet 2026 et par voie électronique le même jour.

En retour, l'accusé de réception m'a été fourni le même jour.

J'ai été destinataire du mémoire en réponse de M. le Vice-Président de la CCVSC le 29 juillet 2026.

L'accusé de réception ainsi que le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

Rapport d'enquête comportant 48 pages numérotées de 1 à 48

Rédigé à Revonnas le 4 août 2026

Le Commissaire-enquêteur
Pierre DEGEZ

Pierre DEGEZ

Commissaire-enquêteur

300 chemin des Rippes

01250 REVONNAS

Tel : 06 17 73 38 00

Email : pierredegez@gmail.com

Monsieur le Président

Communauté de Communes

Val de Saône Centre

Revonnas, le 14 juillet 2026

Le Commissaire-enquêteur

à

Monsieur le Président de la CCVSC

Objet : Enquête publique relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

Procès-verbal des observations

J'ai l'honneur de vous remettre mon procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet. En ce sens, et suite aux divers courriers et observations, je vous serai obligé de bien vouloir me produire un mémoire en réponse, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent document et me retourner le récépissé ci-dessous.

Je fais parallèlement parvenir auprès de vos services la version électronique de ce procès-verbal.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Commissaire-enquêteur

Pierre DEGEZ

Récépissé :

Monsieur le Président de la CCVSC déclare avoir reçu le 16 juillet 2026 le PV des observations suite à l'enquête publique tenue du 10 juin 2026 au 10 juillet 2026

ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET

Les projets de révision de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey

Références

Ordonnance N°E26000006/69 en date du 22 janvier 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon me désignant Commissaire-enquêteur.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre N°2025/11/25/07 en date du 25 novembre 2025 qui arrête les projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey et approuve la mise à l'enquête publique.

Arrêté N°2026-05-02 en date du 12 mai 2026 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre prescrivant l'ouverture d'enquête publique, au titre des articles L.123-1 à 123-18, et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-10 et R.2224-8 à R.2224-9.

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Je soussigné, Pierre DEGEZ, déclare avoir été désigné Commissaire-enquêteur par décision N°E26000006/69 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date 22 janvier 2026 et par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre en date du 12 mai 2026 prescrivant l'enquête publique, pour :

- Conduire l'enquête publique portant sur les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.
- Etablir un rapport et donner un avis sur ces projets et sur les observations que ceux-ci ont suscitées de la part du public au cours de l'enquête publique tenue durant 31 jours consécutifs, du mercredi 10 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026.

➢ Observations des services consultés

Décision de la MRAe du 4 novembre 2025, n°2025-ARA-KKPP-4071

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui détient la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur les communes de son territoire, a présenté le 6 novembre 2025 une demande « d'examen au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4097-N6871 par l'Autorité environnementale, demande relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale, par sa décision en date du 19 décembre 2025, a considéré « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

➢ Observations du public, Saint-Didier-sur-Chalaronne

- M. et Mme GRENOUILLE, demeurant 41 Impasse de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 23 juin 2026 :
 Ces personnes déclarent être « *en accord avec le projet de raccordement à l'assainissement collectif pour leur propriété* ». (*Contribution N°1)*

 Commentaire du Commissaire-enquêteur : ces personnes ont a priori mal interprété le projet et reviennent plus bas sur leur avis.

- M. et Mme JEREZ, demeurant 41 Impasse de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 20 juin 2026 :
 Ces personnes déclarent être « en accord avec le projet de raccordement à l'assainissement collectif pour leur propriété ». (*Contribution n°2)*

 Commentaire du Commissaire-enquêteur : voir commentaire ci-dessus.

- Mme Corinne VIOLET, demeurant 33 Impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne et M. JEREZ, demeurant 43 Impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution inscrite sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, le 30 juin 2026. *(Contribution 3)*

 Ces deux personnes *« déclarent intervenir au nom d'habitants des 3 hameaux de Trève Giroud, La Platte et Bourchanin » ; elles font part de « leur incompréhension vis-à-vis du nouveau projet de zonage d'assainissement des eaux usées qui exclut ces 3 hameaux de la zone d'assainissement collectif, soit une quarantaine d'habitations ».*

 Elles argumentent « sur le fait de la proximité du réseau collectif, sur les effectifs de foyers concernés, sur les difficultés techniques pour envisager un assainissement individuel compte tenu de la petitesse des parcelles concernées et sur le coût élevé du recours à des micro stations ».

 Une pièce est jointe au registre, elle est cosignée par 10 familles concernées dans ces hameaux.

 Une lettre datée du 22 juin 2026 adressée par M. et Mme VIOLET est également jointe au registre.

 Cette lettre reprend certains des arguments cités ci-dessus, mais fait aussi état de « l'absence d'information en amont sur les panneaux d'affichage dans les hameaux » de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

 Ces personnes soulignent *« l'abandon du principe énoncé auparavant qui établissait que les lieux-dits seraient, soit non raccordés soit complétement raccordés, alors que le réseau collectif s'arrête à 70 m des habitations non desservies dans le nouveau projet ».*

 Enfin, la lettre fait référence « au ruisseau le *Romanin comme exutoire et la nécessité d'abattage d'arbres, et ceci en parallèle au projet de traitement des eaux usées du hameau par une station actuellement en situation de sous-utilisation de ses capacités ».*

- Mme JAVARD et M. PONCET, demeurant 394 chemin de la Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, contribution en date du 6 juillet 2026, courrier porté à connaissance du Commissaire-enquêteur par la CCVSC le 10 juillet 2026 à 15h53 par email *(Contribution 4)*.

 Ces personnes font état d'un courrier de la mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne, en 2016, courrier qui précise que leur propriété serait raccordée au réseau d'assainissement collectif sous deux ans ; en conséquence de quoi, elles ont réalisé des travaux de pré raccordement sur leur parcelle, travaux devenant caduques selon le projet de zonage présenté à l'enquête et un équipement couteux en micro station qui seraient à réaliser à l'opposé des travaux déjà réalisés.

- Nouvelle contribution de la part de Mme Corinne VIOLET, courrier en date du 07 juillet 2026 adressé à M. le Président de la CCVSC, accompagné de pièces annexes jointes et également de 11 contributions de propriétaires concernés sur les hameaux de « La Platte » et de « Trève-Giroud ». L'ensemble porté à connaissance du Commissaire-enquêteur le 10 juillet 2026 par la CCVSC *(Contribution 5)*.

 Ce courrier fait état « *des difficultés de mise en place d'installations d'assainissement individuel à l'intérieur de parcelles, avec en sus des coûts conséquents, du constat d'une distorsion entre l'engagement d'une précédente municipalité et le projet actuel et d'une prise de connaissance tardive du projet* ».

 Madame fait référence à un collectif d'habitants des hameaux de « La Platte », « Trève-Giroud » et « Bourchaneins ».

- M. Jeremy DEREMETZ, contribution portée à connaissance du Commissaire-enquêteur le 10 juillet à 15h53 mn par la CCVSC, contribution qui aborde plusieurs points *(Contribution 6)*.

 - ✓ « *Défaut de publicité : cette personne fait référence à l'article L.123-19 du code de l'environnement et son article R.123-11, et fait les constats d'une parution d'avis d'enquête seulement dans un seul journal, avec une seule parution dans le journal « Le Progrès » le 12 juin, et une validité du « lien » seulement à partir du 14 juin, (annexe 1.2)* » (Observation du Commissaire-enquêteur : une première parution le 22 mai dans 2 journaux) et « *d'une parution sur des réseaux privés l'après-midi du 10 juin (annexes 1.3 et 1.4)* ». « *Absence d'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur des locaux de la mairie* de Saint-Didier-sur-Chalaronne *(annexe 1.5)* ». « *Absence de rappel* » (voir mon commentaire plus haut). « *Avis non visible sur la page d'accueil et celle dédiée à l'assainissement sur le site de la CCVSC* ».

 - ✓ « *Absence de justifications techniques : « Le déclassement de la zone La Platte-Trève Giroud de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne présente un défaut de justification technique et financière, absence de motivation de ce choix dans le dossier projet, en référence à l'article R.2224-9 du CGCT* ».

 - ✓ « *Absence d'intérêt environnemental : « En référence à l'article R.2224-7 du CGCT, peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties d'un territoire communal dans lesquelles un système de collecte ne se justifie pas soit parce qu'elles ne présentent pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ; hors dans le hameau de La Platte 50 % des installations présentent des non conformités avec risques dans une zone classée sensible à l'eutrophisation, soient 30 installations* ». « *En l'absence d'étude sérieuse,*

l'assainissement collectif pourrait être prolongé, la station de Thoissey-Mogneneins étant en capacité d'accepter des effluents supplémentaires ».

- ✓ *« Préjudice financier : En référence à un courrier de Madame le Maire en date du 16 février 2016 (en annexe) il avait été confirmé que le bien situé lieu-dit Platte-Nord relevait de l'assainissement collectif, les travaux correspondants devant être engagés à court terme ; ces éléments ont fondé le choix d'habitants, en particulier lors de l'acquisition du bien et le changement de zonage, sans justification techniques, économiques ou environnementales nouvelles établies portent une atteinte au principe de sécurité juridique et en la confiance des administrés ».*

- M. Florent LEGRAIN, demeurant à Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 29 juin 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2626 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 7)*.

 Cette personne dispose d'un système d'assainissement non collectif, de type micro station, conforme, mais « *précise que ce principe représente un investissement important et une charge d'entretien régulière alors que le réseau d'assainissement collectif se situe à environ 350 m de son habitation et pose la question de la possibilité d'une extension en son secteur, l'assainissement collectif représentant une solution plus cohérente, plus pérenne, plus équitable ».*

 Par ailleurs, cette personne *« regrette le manque de communication autour de l'enquête publique sans avoir bénéficié d'une connaissance de manière claire et suffisante de l'ouverture de cette procédure, et aurait souhaité une information plus visible, plus directe et mieux diffusée auprès des riverains concernés ».*

 Enfin, il demande que « *le dossier précise clairement les raisons techniques, financières ou administratives qui justifient l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, malgré sa proximité* ».

- M. Pierre GUION, demeurant 487 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 30 juin 2026, porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 8)*.

 Ce monsieur est propriétaire au 487 et 529 chemin de La Platte, « son habitation au 487 dispose d'un système avec fosse septique, ses revenus ne lui permettent pas d'engager des travaux de mise en conformité ; parallèlement, au 429 le logement qu'il met en location, l'installation a été mise en conformité avec des travaux conséquents ayant dû dégrader sa petite parcelle ».

 Ce monsieur regrette « *de ne pas avoir été prévenu par courrier, ou grâce au panneau municipal pourtant situé à 50 m de son habitation, de la tenue de l'enquête* » et « *sollicite un projet de raccordement du hameau au réseau collectif d'assainissement, tel que promesse avait été faite sous un mandat municipal précédent ».*

- M. Francis GUERIN 624 chemin de Trève-Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 1er juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 9)*.

Ce monsieur, résident et propriétaire à cette adresse, *déclare que l'obligation de mettre en place un système d'assainissement conforme impacterait fortement ses finances, en particulier au vu de sa situation familiale, et demande que la situation des usagers de la Rue de Trève Giroud soit prise en compte ».*

- M. Jean Paul LEYRE, 466 chemin de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 1er juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 10).*

 Ce Monsieur *« appuie l'avis de ses voisins sur le sujet de la révision de zonage d'assainissement ».*

- A.M. FLOCHON, 478 chemin de Trève Giroud 01140 Saint Didier-sur-Chalaronne, courrier porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 11).*

 Cette personne *« s'associe à la demande de ses voisins pour pouvoir bénéficier de l'assainissement collectif, considérant en particulier que la micro station dont son bien est équipé demande entretien et vérifications annuelles et n'est pas pérenne ».*

- Mme Régine RENAUD, 518 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 2 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 12).*

 Cette personne *« regrette de ne pas avoir été prévenu de la permanence, et considère être intéressée au plus haut point par le fait que le projet de raccordement des hameaux de La Platte et de Trève Giroud puisse ne* pas *être écarté* ». Elle affirme que « *ses moyens financiers ne lui permettent pas la mise aux normes de son installation d'assainissement (fosse septique), considère que le raccordement au réseau collectif est une solution plus pérenne, plus écologique et plus favorable aux propriétaires disposant de faibles revenus ».*

- Mme Elisabeth JACQUET et Mr Guy DUBUS 450 chemin de Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 4 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 13).*

 Cette personne sollicite *« pouvoir bénéficier de l'assainissement collectif, demandant en cela le même droit d'accès au réseau collectif que les autres citoyens de la commune ».*

- M. et Mme David CLAIR, 536 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 5 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(contribution 14).*

 Ces personnes *« manifestent le souhait d'aboutissement du projet d'assainissement collectif du hameau à des fins de cohérence avec le village et participer à l'effort écologique ».*

- M. K.H. CARTET et Mme Tiphanie ROCHE impasse Trève Giroud 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 6 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 15).*

Ces personnes dont l'habitation dispose d'un assainissement individuel, type fosse septique, « sollicitent le réexamen de leur situation avec la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement qui dessert déjà le Bas Mizériat, et mettent en avant le coût d'une installation type micro station ; elles interrogent sur les financements possibles et sur la possibilité future d'un raccordement ».

- M. et Mme Eric PONCET 394 chemin de La Platte 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne, courrier en date du 6 juillet 2026 porté à ma connaissance le 10 juillet 2026 à 15h53 par la CCVSC *(Contribution 16).*

 Ces personnes « considèrent être lésées par rapport aux habitants du village et constatent le coût exorbitant des énormes travaux à réaliser face à leurs faibles ressources de retraités ».

 Ce couple précise « avoir fait acquisition de leur propriété en 2016 avec la promesse d'un raccordement à très brève échéance ».

➢ **Observation du public, Saint-Etienne-sur-Chalaronne**

- M. PICABEA Peïo, intervient au nom de Mme Maïder PICABEA, demeurant au 492 chemin de Villesollier 01140 Saint-Etienne-sur-Chalaronne, contribution transmise par messagerie électronique le 1er juillet 2026 *(Contribution 17).*

 La demande porte sur « la possibilité d'évolution du projet afin d'intégrer la propriété à l'adresse ci-dessus mentionnée dans la zone d'assainissement collectif, cette extension permettant par ailleurs de concerner les propriétés voisines pour leur raccordement au réseau ».

- M. Guy RENAUD, demeurant 329 chemin de Barbarel 01140 Saint-Etienne-sur-Chalaronne, contribution portée sur le registre d'enquête en mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne lors de la permanence du 30 juin 2026. *(Contribution 18).*

 M. Guy RENAUD fait part de son constat du fait que « le Rapport d'enquête publique et les plans présentés en annexe du dossier sont contradictoires ».

 Il précise que « sur les plans, les zones actuellement assainies sont désignées comme en projet, donc non assainies et inversement, que les changements de statut d'assainissement des zones de Barbarel, le Martelet, Fournache et Corcelles, prévus dans le Rapport n'apparaissent pas sur le plan projeté ».

 M. Renaud considère qu'ainsi, « il n'est pas possible de savoir dans quelle zone se situe une parcelle : assainie ou non en collectif, ou bien relevant du SPANC », et que de la sorte « une prise de décision ne peut être possible à partir d'un document erroné ».

- **Complément apporté par la CCVSC** concernant la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

 Par courrier en date du 30 juin 2026, Monsieur le Vice-Président de la CCVSC me sollicite pour que soit pris en considération dans le dossier d'enquête une modification de zonage de la parcelle cadastrée C-1179 sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

« Suite à vérification réalisée par le délégataire, il est confirmé que cette parcelle est déjà actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif et peut donc être reclassée en zone d'assainissement collectif et figurer comme telle dans le dossier d'enquête ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : aucune objection de principe à cette rectification.

Le 14 juillet 2026
Pierre DEGEZ

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Montceaux, le 29 juillet 2026

Le Vice-Président chargé de l'assainissement
à
Monsieur Pierre DEGEZ
Commissaire-enquêteur
300 chemin des Rippes
01250 REVONNAS

POLE TECHNIQUE
Dossier suivi par Catherine DUBOST
Responsable Adjointe du Pôle Technique
☎ 04.74.02.42.12
pole-technique@ccvsc01.org

Objet : Enquête publique relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey – Mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je fais suite à la réception le 16 juillet dernier de votre Procès-Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet.

Je vous prie de trouver ci-joint, comme convenu, notre mémoire en réponse aux observations formulées (éléments de réponse apportés en couleur verte).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président chargé de l'assainissement,
Jean-Michel LUX